



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 14 - DECEMBRE 2020

PUBLIÉ LE 18 DECEMBRE 2020

ARS OCCITANIE

- DD 11/CES

DDCSPP

- DIRECTION

DDTM

- SEMA

DREAL OCCITANIE

- UID 11

PREFECTURE

- DLC/BELPAG

SOUS-PREFECTURE de LIMOUX

SOUS-PREFECTURE de NARBONNE

## SOMMAIRE

### ARS OCCITANIE

DD11/CES

Arrêté n° ARS-DD11-CES-2020-007 portant autorisation de distribuer, à titre dérogatoire, aux abonnés des réseaux d'eau potable alimentés par le puits de l'Hers à BELPECH, une eau destinée à la consommation humaine présentant des teneurs en ESA et OXA MTC supérieures à la limite de qualité réglementaire.....1

Arrêté n° ARS-DD11-CES-2020-008 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1525 en date du 29 mai 2009 et autorisation de traitement de l'arsenic des eaux avant distribution du Puits Le Devès à TREBES.....7

### DDCSPP

DIRECTION

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-DIR-2020-305 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude.....10

### DDTM

SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0123 portant mise en demeure de déposer un dossier de remise en état du ruisseau d'As - Commune de CASCATEL-des-CORBIERES :  
- M. SANFELIX José et Mme SANFELIX Vanessa.....12

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0125 portant retrait d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial pour une prise d'eau sur le fleuve Aude - Commune de CARCASSONNE - M. Jean-Luc REMAURY, président de l'association « Graines de Paysans » à LIMOUX.....16

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0126 portant autorisant d'occupation du domaine public fluvial de l'Aude - Commune de CARCASSONNE - Lieu de prélèvement : Le Chapitre - Rive Gauche de l'Aude - M. André HOARAU.....18

### DREAL OCCITANIE

UID 11

Extrait de l'arrêté préfectoral n° UID 11-2020-70 portant prescriptions complémentaires à la Société SARL GAÏA pour l'exploitation de sa carrière située sur les communes de BRAM et de MONTREAL aux lieuxdits « Valgros » et « Le Pignié » et relatif aux dispositions applicables en cas de période de sécheresse.....22

Extrait de l'arrêté préfectoral n° UID 11-2020-72 portant prescriptions complémentaires à la Société Les SABLIERES de BRAM pour l'exploitation de sa carrière située sur la commune de MONTREAL aux lieuxdits « Le Pigné » et « Guilhermis » et relatif aux dispositions applicables en cas de période de sécheresse.....23

## DREAL

Arrêté n° DPPPAT-BCI-2020-078 fixant la liste des communes éligibles aux aides à l'électrification rurale.....24

## **PREFECTURE**

### DLC/BELPAG

Arrêté préfectoral DLC/BELPAG n° 11-2020-119 portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation Réalité Autisme pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2021.....34

Arrêté préfectoral DLC/BELPAG n° 11-2020-120 portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation Maryse Sabrié pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2021.....36

Arrêté préfectoral DLC/BELPAG n° 11-2020-121 portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation Ad Lucem pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2021.....38

Arrêté préfectoral DLC/BELPAG n° 11-2020-127 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - La S.A. « OGF » à PARIS pour l'établissement secondaire « Pompes Funèbres et Marbrerie Lagrange » - Hameau de Montredon à CARCASSONNE.....40

## **SOUS-PREFECTURE de LIMOUX**

Arrêté préfectoral n° SPL-2020-032 portant évolution du SIVU de la station d'épuration du Limouxin en SIVOM des Eaux du Limouxin.....42

## **SOUS-PREFECTURE de NARBONNE**

### MACIT/BP

Arrêté préfectoral n° MACIT-BP-2020-346-020 rapportant l'arrêté préfectoral n° MACIT-BP-2020-322-044 portant convocation des électeurs de la commune de ROQUEFORT-des-CORBIERES et fixant les dates et lieux de dépôt des candidatures en vue des élections partielles des 10 et 17 janvier 2021.....51



Agence Régionale de Santé Occitanie  
Délégation Départementale de l'AUDE

**Arrêté N° ARSDD11-CES-2020-007**  
**portant autorisation de distribuer, à titre dérogatoire, aux abonnés des réseaux d'eau potable alimentés par le puits de l'Hers à Belpech, une eau destinée à la consommation humaine présentant des teneurs en ESA et OXA MTC supérieures à la limite de qualité réglementaire**

La Préfète de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R 1321-15 à R 1321-23 et R 1321-31 à R 1321-36 ;

VU le décret du 09 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation pris en application des articles R 1321-31 à R 1321-36 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'instruction N° DGS/EA4/2010/424 du 09 décembre 2010 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les pesticides, en application des articles R 1321-26 à R 1321-36 du Code de la santé Publique ;

Vu l'instruction N° DGS/EA4/2013/413 du 18 décembre 2013 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des EDCH ;

Vu l'avis de l'ANSES du 02 janvier 2014 relatif à la détermination de valeurs sanitaires maximales (VMAX) pour des acides sulfoniques (ESA) et oxanilique (OXA) de l'alachlore et du métolachlore ;

Vu l'avis de l'ANSES du 17 février 2016 relatif à la détermination de valeurs sanitaires maximales (VMAX) en pesticides ou métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05/10/2002 portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection et autorisation d'utilisation de l'eau à des fins de consommation humaine du puits de l'Hers situé à Belpech ;

Vu la demande de dérogation présentée le 07 mai 2020 par M. le Président du Syndicat RéSeau 11 et par M. le Directeur des Opérations Territoire AUDE de VEOLIA ;

Vu l'avis de la délégation départementale de l'AUDE de l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans son rapport au CODERST du 04 novembre 2020 ;

Vu l'avis émis par le C.O.D.E.R.S.T. de l'AUDE dans sa séance du 26 Novembre 2020 ;

### **CONSIDERANT :**

-que la limite de qualité fixée à 0.1 µg/l par molécule de pesticides et à 0.5 µg/l pour la somme de toutes les molécules de pesticides par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine, sont régulièrement dépassées dans l'eau distribuée à la population à partir du puits de l'Hers situé à Belpech ;

-que les dépassements observés peuvent atteindre une durée cumulée sur une année supérieure à 30 jours,

-que les conditions d'évaluation et de gestion d'un résultat non conforme vis-à-vis des pesticides définies par l'instruction DGS/EA4/2010/424 du 09 décembre 2010 sont prises en compte ;

-que les concentrations observées en ESA et OXA métolachlore (MTC) restent inférieures aux valeurs sanitaires maximales fixées par l'ANSES (510 µg/l) ;

-qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables pour maintenir la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine dans les communes concernées ;

-que l'exploitant des réseaux d'eau s'est engagé à mettre en œuvre un programme d'actions à la fois préventives et curatives à l'appui de la demande de dérogation ;

-que les contrôles réglementaires sur la qualité de l'eau sont renforcés à une fréquence mensuelle ;

-en conséquence, que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population définies par les articles R 1321-31 et 32 du Code de la Santé publique sont réunies,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

### **ARRÊTE**

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

### **ARTICLE 1 : Dérogation aux limites de qualité**

Le Syndicat RéSeau 11 est autorisé à distribuer pour la consommation humaine une eau dont la teneur en pesticides dépasse la valeur réglementaire, dans les limites suivantes :

- La teneur en ESA MTC ne doit pas dépasser 2 µg/l
- La teneur en OXA MTC ne doit pas dépasser 2 µg/l
- La teneur pour ces 2 pesticides ne doit pas dépasser 3 µg/l

### **ARTICLE 2 : Unités de distribution concernées**

Cette dérogation est accordée pour l'ensemble des communes alimentées par le puits de l'Hers situé à Belpech, soit au 01/11/2020, 3739 habitants, en tout ou en partie sur 21 communes de l'AUDE (Belpech, Molandier, St Sernin, Cahuzac, Cazalrenoux, Fonters du Razès, Gaja la Selve, Generville, Lafage, Pécharic et le Py, Pech Luna, Plaigne, Ribouisse, St Amans, Villautou, Fajac la Relenque, La Louvière, Mayrevielle, Mézerville, Peyrefitte /Hers, Ste Camelle) et 2 communes de l'ARIEGE (Mirepoix et Manses pour l'unité de distribution : MANSES MIREPOIX NORD GASCOUS).

Volume maximal distribué : 110 m<sup>3</sup>/h ; 1600 m<sup>3</sup>/j

### **ARTICLE 3 : Durée de la Dérogation**

Cette dérogation est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 : Contrôle sanitaire**

Le contrôle sanitaire réglementaire est renforcé à raison d'une analyse mensuelle des pesticides et de leurs métabolites au niveau du puits de l'Hers et sur l'eau mise en distribution.

En outre, l'exploitant (Réseau 11 ou son délégataire) est tenu en application de l'article R 1321-23 de surveiller en permanence la qualité des eaux distribuées.

### **ARTICLE 5 : Plan d'action**

RéSeau 11 est tenu de réaliser le programme d'actions définies dans son dossier de demande d'autorisation, et repris en annexe du présent arrêté, à savoir :

- Mesures préventives :
  - Actions visant à protéger la ressource vis-à-vis de pollutions rapprochées (application des dispositions prévues dans l'arrêté de DUP)
  - Actions d'incitation à la réduction des usages de produits phytosanitaires sur l'ensemble de l'aire d'alimentation du captage : participation active à la mise en œuvre de la procédure « captages prioritaires conférence environnementale » avec mise en œuvre d'un programme d'action dans l'aire d'alimentation du puits.
- Mesures curatives :
  - Modification des conditions de la distribution (séparation adduction/distribution entre le puits de l'Hers et le réservoir de Belpech)
  - Dilution avec d'autres ressources exemptes de pollution aux pesticides (puits de Moulin Neuf en Ariège et eau de l'IEMN dans le Tarn)
  - Mise en œuvre d'un traitement mobile de filtration sur charbon actif en grains opérationnel au plus tard 3 ans après la notification du présent arrêté n cas de non atteinte des limites réglementaires par la simple dilution.
- Surveillance renforcée de l'eau mise en distribution

## **ARTICLE 6 : Information du public**

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit porter dans les meilleurs délais possibles et par tout moyen approprié, à la connaissance de la population concernée, la présente dérogation et les conditions de son obtention (mise en place d'un contrôle qualité renforcé, programme de travaux d'interconnexion et de dilution des eaux, traitement des eaux, reconquête qualité eau brute par actions préventives,...).

## **ARTICLE 7 : Eléments annexés au présent arrêté :**

Conformément aux dispositions de l'article R 1321-32 du Code de la Santé Publique, les éléments suivants sont annexés au présent arrêté :

- Description des systèmes de production et de distribution concernés,
- Résultats des contrôles antérieurs de suivi de la qualité de l'eau
- Résumé des mesures préventives et correctives nécessaires au rétablissement de la qualité des eaux.

## **ARTICLE 8 : Droit de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète de l'Aude. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot, 34063 Montpellier Cedex), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Egalement, le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## **ARTICLE 9 : Publication de l'arrêté**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au bénéficiaire (RéSeau 11).

## **ARTICLE 10 : Mesures exécutoires**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, M le Délégué Départemental de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, M. le Président de Réseau 11, M. le Président du SMDEA, M. le Président de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois, M. le Président de la communauté de communes Piège Lauragais, Malepère, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le

11 DEC. 2020

La préfète



Sophie ELIZEON





## ANNEXE 3 : Mesures préventives et correctives à mettre en œuvre

### Mesures préventives : restauration de la qualité de l'eau brute

- 1) Renforcement du programme de mesure de la qualité de l'eau du puits et de la rivière Hers pour mieux comprendre les phénomènes de contamination des eaux du puits
- 2) Mise en œuvre d'une protection du puits vis-à-vis des pollutions rapprochées du captage (respect des dispositions de l'AP de DUP)
- 3) Engagement d'actions d'incitation à la réduction des usages de produits phytosanitaires sur un périmètre plus large
- 4) Engagement d'actions pour améliorer plus largement la qualité de l'eau influençant celle du puits de l'Hers : pour cela, participation active à la mise en œuvre de la procédure « captages prioritaires conférence environnementale » avec mise en œuvre d'un programme d'actions dans l'aire d'alimentation du puits : échanges avec les exploitants agricoles, études hydrogéologiques,...

### Mesures curatives : ressource complémentaire, dilution et/ou traitement

- 1) Apport d'une ressource complémentaire : cette phase est terminée. Elle a consisté à réaliser des travaux d'interconnexion pour apporter en dilution des eaux du puits de l'Hers, d'autres ressources (puits de l'Hers dans l'Ariège et eau de l'IEMN dans le Tarn). Cependant cette dilution ne sera que de 0 à 50 % suivant les parties de réseau, et ne sera pas suffisante pour atteindre en tout point les normes réglementaires lorsque les teneurs en ESA et OXA MTC seront très élevées
- 2) Mise en place d'une canalisation de refoulement entre le puits et le réservoir de tête de Belpech où intervient la dilution et maintien sur la canalisation existante de la seule fonction de distribution : cela permettra aux abonnés de Belpech de consommer une eau diluée. Cette opération évaluée à 380 000 € est inscrite au budget 2020 de RéSeau 11 et est attendue de financement (CD/Agence de l'Eau)
- 3) Enfin, si ces opérations de dilution n'étaient pas suffisantes, notamment si les mesures préventives ne parvenaient pas à faire baisser suffisamment les concentrations en métabolites de pesticides, il conviendra d'envisager la mise en œuvre d'un traitement provisoire par filtration sur charbon actif de façon à piéger ces métabolites. **En tout état de cause, les eaux distribuées dans les communes concernées devront être conformes aux limites de qualité pour les pesticides et leurs métabolites au plus tard 3 ans après la signature de l'AP d'autorisation, soit avant le 01/01/2024.**



**PRÉFÈTE  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Agence Régionale de Santé Occitanie  
Délégation Départementale de l'AUDE

**Arrêté N° ARSDD11-CES-2020-008  
portant modification de l'AP N°2009-11-1525 en date du 29 mai 2009 et  
autorisation de traitement de l'arsenic des eaux avant distribution  
du Puits Le Devès à TREBES**

La Préfète de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-63 ;

VU l'arrêté du 29 mai 1997 modifié, relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine, mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007, relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R 1321-10, R 1321-15 et R 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R 1321-6 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-11-1525 en date du 29 mai 2009 portant Déclaration d'utilité publique et autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine du puits Le Devès à Trèbes ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé par la Société SUEZ le 17 juin 2019 et les compléments apportés les 02 septembre 2020 et 04 octobre 2020;

VU l'avis du C.O.D.E.R.S.T. en date du 26 Novembre 2020 ;

Considérant que l'Arrêté préfectoral susvisé indique :

- dans son article 7 la nécessité de distribuer une eau dont la teneur en arsenic reste inférieure à la limite de qualité de 10 µg/l et donc de procéder à une dilution des eaux avant

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

distribution ;

- dans son article 8 la nécessité de soumettre à l'avis préalable de l'autorité sanitaire toute modification ultérieure de produit ou procédé de traitement ;

Considérant que pour satisfaire à tout moment aux exigences de qualité il y a lieu soit de diluer les eaux du puits du Devès, soit de les traiter pour que la concentration en arsenic reste inférieure à 10 µg/l ;

Considérant la demande de la Société SUEZ et les documents fournis qui prévoient la mise en place d'un traitement de l'arsenic des eaux du puits Devès ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (A.R.S.) Occitanie ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Modifications de l'arrêté préfectoral N° 2009-11-1525**

L'article 7 de l'arrêté Préfectoral N° 2009-11-1525 en date du 29 mai 2009, relatif aux modalités de la distribution est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 7 : modalités de la distribution :

Les eaux du puits le Devès à Trèbes peuvent être traitées et distribuées au public à des fins de consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- la qualité des eaux doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application ;
- les matériaux utilisés dans les systèmes de production ou de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- les installations de distribution et de stockage de l'eau doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau distribuée ; ces installations doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées ;
- les parties du réseau de distribution d'eau réservées à un autre usage que la consommation humaine, doivent se distinguer au moyen de signes particuliers; sur tout point de puisage accessible au public et délivrant une eau réservée à un autre usage que la consommation humaine, doit être apposée une information signalant le danger encouru.
- les réseaux et installations d'eau doivent être nettoyés, rincés et désinfectés avant toute mise ou remise en service ; les réservoirs équipant ces réseaux et installations doivent être vidés, nettoyés et rincés au moins une fois par an (sauf dérogation préfectorale).
- le remplacement des branchements publics de réseaux en plomb doit être poursuivi, une information circonstanciée des particuliers relative aux risques de saturnisme et à la nécessité de procéder rapidement au remplacement des parties privatives de réseaux en plomb, doit également être réalisée dans les meilleurs délais. »

L'article 8 de l'arrêté Préfectoral N° 2009-11-1525 en date du 29 mai 2009, relatif au traitement de l'eau, est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 8 : traitement de l'eau

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

Les eaux du Puits le Devès subissent avant distribution, afin d'éliminer la présence d'arsenic, une filtration sur GEH (Granular Eisen Hydroxyde), support autorisé par le Ministère de la Santé : les eaux brutes passent au travers d'un massif d'hydroxyde de fer mettant ainsi en œuvre un processus d'adsorption sur lit fixé. L'eau est filtrée sur 2 filtres en parallèle (volume unitaire de 2.85 m<sup>2</sup>, temps de contact de 5 min et vitesse de filtration 12.5 m/h).

Les premières eaux de défilage (opération effectuée à chaque renouvellement de matériau) sont collectées dans la bêche d'eau sale puis évacuées vers le réseau d'eaux usées.

Les eaux de lavage des filtres sont rejetées au milieu naturel vers le réseau pluvial.

Le matériau une fois saturé en arsenic est remplacé par du matériau neuf et évacué via une filière d'élimination des déchets spéciaux ; afin d'anticiper le renouvellement du matériau sans attendre un dépassement de la limite réglementaire en arsenic, les performances de l'unité doivent être suivies avec attention : l'exploitant réalise pour cela une mesure trimestrielle des teneurs en arsenic avant et après traitement.

Le contrôle sanitaire réglementaire est renforcé pour le paramètre arsenic en distribution.

Dans l'attente de la mise en service de la station de traitement de l'arsenic ou si elle est hors service (maintenance ou panne), et afin de maintenir en permanence en distribution une teneur en arsenic inférieure à la limite réglementaire, les eaux du puits le Devès ne pourront être distribuées à la population, qu'après dilution avec des eaux d'autres origines exemptes d'arsenic (Usine Maquens sur Carcassonne notamment en proportion : 1/3 des eaux distribuées maximum provenant du Puits le Devès). Pour cela, un débit sanitaire minimal sera maintenu en permanence afin d'assurer le renouvellement continu de l'eau dans les canalisations de transferts de Carcassonne vers Trèbes.

En outre l'eau doit subir un traitement de désinfection en continu avant distribution (traitement chlore gazeux au niveau du réservoir en aval du traitement à l'arsenic).

Toute modification ultérieure de produit ou de procédé de traitement doit être soumise à l'avis préalable de l'autorité sanitaire.

### **Le reste sans changement**

#### **ARTICLE 2 : Notification**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre de ses dispositions et peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot).

Egalement, le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **ARTICLE 3 : Mesures exécutoires :**

Le bénéficiaire, la Préfète de l'Aude, le Directeur Général de l'ARS Occitanie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Colonel du groupement de gendarmerie de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 11 DEC. 2020

La préfète



Sophie ELIZEON



**PRÉFÈTE  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations**

**Arrêté préfectoral n°DDCSPP-DIR-2020-305  
portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de  
la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude**

**La Préfète de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 9bis, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté n°DDCSPP-SG-2019-108 du 14 mai 2019 relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 6 décembre 2018 ;

Vu la désignation des représentants titulaires et suppléants par l'organisation syndicale UNSA ayant obtenu deux sièges au comité technique ;

Vu le procès-verbal du tirage au sort effectué le 16 avril 2019 et visant à pourvoir les deux sièges vacants ;

## ARRETE :

### ARTICLE 1 :

Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude :

	En qualité de
M. Dominique INIZAN, directeur départemental	Président
M. Marc LAFFARGUE	Directeur Adjoint

### ARTICLE 2 :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
M. Firoze HAFEJI, UNSA	Mme Camille CHARRAS, UNSA
Mme Joëlle MANDEVILLE, UNSA	Mme Alexandra DUBOIS, UNSA
Mme Marie BRUNET, sans étiquette	Mme Sabine PEREZ, sans étiquette
Mme Marie-Claude SAISSET, sans étiquette	M. Jean ETIENNE, sans étiquette

### ARTICLE 3 :

L'arrêté n° DDCSPP-SG-2019-108 du 14 mai 2019 portant délégation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude est abrogé.

### ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Aude et sera affiché au siège de la direction.

Carcassonne, le 17 décembre 2020

Le directeur départemental adjoint,

  
Marc LAFFARGUE



**Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2020-0123  
portant mise en demeure de déposer un dossier de remise en état du ruisseau d'As  
Commune de Cascastel-des-Corbières**

La Préfète de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L.171-1 à L.171-8, L.211.1, L.214-1 à L.214-3, R.214-1 à R.214-60 fixant notamment la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du -dit code de l'environnement ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie Elizéon en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2020-049, du 09 septembre 2020 donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu la décision n° 2020-124 du 25 novembre 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU le Schéma D'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée 2016-2021 ;

VU le Plan de Gestion des Risques d'Inondation 2016-2021 pour le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations ou ouvrages soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2006 modifiant l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations ou ouvrages soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 ;

VU les constatations faites lors du contrôle effectué le 2 décembre 2019 par le Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU le rapport de manquement administratif adressé à M. SANFELIX José et à Mme SANFELIX Vanessa le 20 janvier 2020 ;

VU le courrier du 05 mars 2020 de M. SANFELIX José s'engageant à remettre en l'état un linéaire de cours d'eau de 22 mètres ;

VU le projet de remise en état du 04 juin 2020 de Mme SANFELIX Vanessa visant à réaliser un ouvrage de surverse sur le cours d'eau ;

VU le courrier adressé le 22 juillet 2020 par le Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude à M. SANFELIX José et à Mme SANFELIX Vanessa indiquant que le projet de remise en état ne présentait pas les conditions satisfaisantes ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis le 19 octobre 2020 accordant un délai de 15 jours à M. SANFELIX José et à Mme SANFELIX Vanessa pour leur permettre de faire valoir toute observation écrite ;

VU les observations de M. SANFELIX José du 3 novembre 2020 demandant de lui accorder un délai supplémentaire afin de se rapprocher d'un bureau d'études spécialisé ;

Considérant que lors de la visite de contrôle du 2 décembre 2019, les agents de contrôle du Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ont constaté le busage du ruisseau sur une longueur d'environ 40 mètres linéaires et la réalisation d'une plateforme en remblais d'environ 5 mètres de hauteur au-dessus du cours d'eau ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles L.211-1, L.214-1 à L.214-3, R.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que ces travaux sont de nature à perturber significativement le régime hydraulique du cours d'eau et à aggraver localement le risque inondation ;

Considérant que les propositions de remises en état du 05 mars et du 04 juin 2020 ne sont pas de nature à répondre aux dispositions des articles susvisés du code de l'environnement et à supprimer le risque inondation identifié ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du §1 de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure M. SANFELIX José et Mme SANFELIX Vanessa de déposer un dossier de remise à ciel ouvert du cours d'eau illégalement busé ;

Considérant qu'il est nécessaire, compte-tenu de la nature des travaux, de constituer le dossier de remise en état avec l'appui d'un bureau d'études spécialisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'accorder un délai supplémentaire à M. SANFELIX José et à Mme SANFELIX Vanessa pour leur permettre de contractualiser avec un bureau d'études spécialisé ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude ;



## ARRETE :

### ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

M. SANFELIX José et Mme SANFELIX Vanessa sont mis en demeure :

- de transmettre une copie du contrat d'assistance ou de maîtrise d'œuvre ou tout autre élément justifiant l'engagement pris auprès d'un bureau d'études spécialisé au plus tard pour le **15 janvier 2021** ;
- de déposer un dossier de remise en état du cours d'eau, réalisé avec l'appui d'un bureau d'études spécialisé, prévoyant l'enlèvement des buses circulaires illégalement posées au plus tard pour le **15 avril 2021**.

La réalisation des travaux fera par ailleurs l'objet d'un arrêté de mise en demeure postérieur à la validation du dossier de remise en état.

### ARTICLE 2 : CONTENU DU DOSSIER

Le dossier déposé devra présenter un scénario de remise en état et précisera les modalités d'exécution des travaux envisagés.

Le scénario et le mode opératoire proposés devront notamment s'attacher :

- à ne pas générer d'érosion progressive ou régressive ;
- à ne pas générer de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval ;
- à ne pas accroître le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni les débordements au droit du site.

Ces points devront explicitement être justifiés dans le dossier. En outre, le dossier devra notamment comprendre les éléments suivants :

- les dispositions prévues au point de raccordement avec la tête d'aqueduc communale existante à l'aval de la parcelle ;
- les mesures prises pour assurer la stabilité des berges, notamment en rive droite, et des pieds de berge ;
- les mesures de végétalisation des berges et des talus éventuellement envisagées ;
- la destination des remblais et des zones de stockage temporaires envisagées ;
- l'absence d'incidence des travaux sur la zone Natura 2000 ;
- les plans, profils, etc. nécessaires à la compréhension du dossier ;
- les précautions prises pour éviter les pollutions accidentelles ;
- un planning de réalisation des travaux ;
- la tenue d'au moins 2 réunions en cours de chantier.

### ARTICLE 3 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les contrevenants s'exposent, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code.

#### **ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté

#### **ARTICLE 5 : PUBLICATION**

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Cascastel des Corbières et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux de la commune pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au préfet de l'Aude.

Le présent arrêté sera notifié à M. SANFELIX José et à Mme SANFELIX Vanessa et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

#### **ARTICLE 6 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Carcassonne, le 10 DEC. 2020

Pour la préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

Vincent CLIGNIEZ



**PRÉFÈTE  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0125  
portant retrait d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial  
pour une prise d'eau sur le fleuve Aude  
Commune de Carcassonne

La Préfète de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n°1987-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n°48-1698 du 2 novembre 1948, relatif aux redevances prévues par l'article L.2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 03 décembre 2015 ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-049, du 09 septembre 2020 donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu la décision n° 2020-124 du 25 novembre 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu la demande en date du 14 septembre 2020, présentée par l'association Graines de Paysans, représentée par M. REMAURY Jean-Luc – en qualité de Président de l'association, domiciliée 1 avenue Salvador Allende, 11300 LIMOUX, indiquant la cessation de son activité, sur la commune de Carcassonne ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques de l'Aude en date du 30 novembre 2020 ;

CONSIDERANT que cette occupation n'est pas de nature à compromettre les intérêts de la conservation du domaine public fluvial,

ARRETE :

#### **ARTICLE 1 : ABROGATION**

L'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0057, du 17 mai 2019, est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 : REMISE EN ETAT**

Les lieux de prélèvement devront être remis en l'état dans le mois qui suit l'abrogation de l'autorisation, à compter de la date de signature de celle-ci.

#### **ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

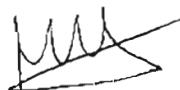
La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans un délai de deux mois à partir de la date de notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de l'expiration du délai de recours gracieux soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

#### **ARTICLE 4 : PUBLICATION ET EXECUTION**

Le Directeur Départemental des territoires et de la Mer est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par le directeur départemental des finances publiques de l'Aude.

A Carcassonne, le **17 DEC. 2020**

Pour la préfète, et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et de  
la mer,  
Le chef du service de l'eau et des milieux aquatiques



Maxime MONFORT



**PRÉFÈTE  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0126  
portant autorisation d'occupation du domaine public fluvial de l'Aude  
Commune de Carcassonne**

**La Préfète de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n°1987-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n°48-1698 du 2 novembre 1948, relatif aux redevances prévues par l'article L.2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 03 décembre 2015 ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-049, du 09 septembre 2020 donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu la décision n° 2020-124 du 25 novembre 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu la demande en date du 22 novembre 2020, présentée par M. HOARAU André, domicilié 10 rue Elisée Reclus, 11000 CARCASSONNE, en vue d'établir et de maintenir une prise d'eau sur l'Aude, pour prélever de l'eau pour du maraîchage, sur la commune de Carcassonne ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques de l'Aude en date du 30 novembre 2020 ;

**CONSIDERANT** que cette occupation n'est pas de nature à compromettre les intérêts de la conservation du domaine public fluvial,



Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, pour des motifs d'intérêt général liés à la rivière, et notamment dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique, de la répartition des eaux, de la protection contre les inondations et de la préservation de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du service chargé du domaine public fluvial en cas de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Faute pour le permissionnaire de se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions prescrites par le présent arrêté, et sans préjudice des sanctions prévues à l'article L.2132-5 du code général de la propriété des personnes publiques, l'administration peut, après mise en demeure, prononcer la déchéance de l'exploitant.

Dans tous les cas, et notamment dans l'intérêt de la sécurité des personnes, de la protection de l'environnement et de la conservation du domaine public, elle prend, après mise en demeure du permissionnaire, les dispositions nécessaires pour prévenir ou faire disparaître aux frais de celui-ci tout dommage provenant de son fait. Il en sera de même dans le cas où le permissionnaire change l'état des lieux sans y avoir été préalablement autorisé.

#### **ARTICLE 7 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

A l'expiration ou à la révocation de la présente autorisation, le permissionnaire devra, sous peine de poursuite, remettre les lieux dans leur état primitif ou les réaménager de manière à supprimer les ouvrages susceptibles de causer des dommages au cours d'eau par défaut d'entretien. En cas de non-exécution, il y serait pourvu d'office aux frais du permissionnaire.

#### **ARTICLE 8 : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS**

A toute époque, l'exploitant est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux et de la police de la pêche, accès aux ouvrages et à ses dépendances, sauf dans les parties servant d'habitation. Sur réquisition de ces agents, il doit les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Le permissionnaire devra notamment fournir à la demande des agents du service chargés de la police des eaux, les moyens de constater les volumes prélevés.

#### **ARTICLE 9 : DROIT DES TIERS**

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 10 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans un délai de deux mois à partir de la date de notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de l'expiration du délai de recours

gracieux soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

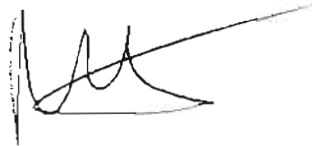
## **ARTICLE 11 : PUBLICATION ET EXECUTION**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par le directeur départemental des finances publiques de l'Aude.

A Carcassonne, le 17 DEC. 2020

Pour la préfète, et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et de  
la mer,  
Le chef du service de l'eau et des milieux aquatiques



Maxime MONFORT





**PRÉFÈTE  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Extrait de l'arrêté préfectoral n° UID11-2020-70**

**Portant prescriptions complémentaires à la société SARL GAÏA pour l'exploitation de sa carrière située sur les communes de BRAM et MONTREAL aux lieux-dits Valgros et le Pignié et relatif aux dispositions applicables en cas de période de sécheresse.**

L'arrêté préfectoral n°DREAL-UID11-2020.070 du 14 décembre 2020 porte des prescriptions complémentaires à la société SARL GAÏA pour l'exploitation de sa carrière située sur les communes de BRAM et MONTREAL, aux lieux-dits Valgros et le Pignié et relatif aux dispositions applicables en cas de période de sécheresse.

Une copie de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2020-070 du 14 décembre 2020 est déposée à la mairie de Bram et de Montréal pour y être consultée et est publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Aude pendant une durée minimale d'un mois.



**PRÉFÈTE  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Extrait de l'arrêté préfectoral n° UID11-2020-72**

**Portant prescriptions complémentaires à la société Les Sablières de Bram pour l'exploitation de sa carrière située sur la commune de MONTREAL aux lieux-dits Le Pigné et Guilhermis et relatif aux dispositions applicables en cas de période de sécheresse.**

L'arrêté préfectoral n°DREAL-UID11-2020.072 du 14 décembre 2020 porte des prescriptions complémentaires à la société Les Sablières de Bram pour l'exploitation de sa carrière située sur la commune de MONTREAL aux lieux-dits Le Pigné et Guilhermis et relatif aux dispositions applicables en cas de période de sécheresse.

Une copie de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2020-072 du 14 décembre 2020 est déposée à la mairie de Montréal pour y être consultée et est publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Aude pendant une durée minimale d'un mois.



**PRÉFÈTE  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
d'Occitanie**

**ARRÊTÉ n° DPPAT-BCI-2020-078**  
**fixant la liste des communes éligibles aux aides à l'électrification rurale**

**LA PRÉFÈTE DE L'AUDE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2224-31 et L3232-2 ;

**VU** le code de l'énergie et notamment les articles L322-1 à L322-7 ;

**VU** la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificatives pour 2011, et notamment l'article 7 ;

**VU** le décret n°2020-1561 du 10 décembre 2020 relatif aux aides pour l'électrification rurale ;

**VU** le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

**VU** la demande de dérogation du Syndicat Audois d'Energies et du Numérique en date du 30 novembre 2020 pour le passage en régime rural des communes de Cazilhac et Espérasa en raison de leur isolement ;

**VU** la demande de la Régie de Quillan en date du 16 décembre 2020 pour le maintien en régime urbain de la commune historique de Quillan ;

**VU** l'avis favorable d'ENEDIS ;

**Considérant** que les autorités organisatrices du réseau de distribution d'électricité dans le département de l'Aude sont représentées par le Syndicat Audois d'Energies et du Numérique et la Régie d'électricité de Quillan ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1er

La liste des communes pouvant bénéficier des aides à l'électrification rurale au titre du point 1 de l'article 2 du décret n°2020-1561 du 10 décembre 2020, dont la population totale est inférieure à deux mille habitants et qui ne sont pas comprises dans une unité urbaine, au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, dont la population totale est supérieure à cinq mille habitants, figure en annexe 1 du présent arrêté.

### Article 2

La liste des communes pouvant bénéficier des aides à l'électrification rurale au titre du point 1 de l'article 2 du décret n°2020-1561 du 10 décembre 2020, dont la population totale est inférieure à cinq mille habitants, compte tenu notamment de leur isolement, du caractère dispersé de leur habitat ou de la densité de leur population, figure en annexe 2 du présent arrêté.

### Article 3

La liste des communes nouvelles pouvant bénéficier des aides à l'électrification rurale pour partie de leur territoire, tel que mentionné à l'article 20 du décret n°2020-1561 du 10 décembre 2020, figure en annexe 3 du présent arrêté. Sont précisés entre parenthèses les territoires des communes historiques bénéficiaires de ces aides.

### Article 4

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

### Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le Président du Syndicat Départemental d'Energies et du Numérique
- M. le Directeur de la régie d'électricité de Quillan
- M. le Directeur Territorial d'ENEDIS AUDE
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,
- Mme la Ministre de la transition écologique (Mission FACE)

Carcassonne, le 16 DEC. 2020

La préfète de l'Aude

  
Sophie ELIZÉON

## ANNEXE 1

### Département de l'AUDE

#### 1) Communes de moins de 2 000 hab non comprises dans une unité urbaine de 5 000 hab ou plus

☞ Ces communes relèvent de plein droit du régime de l'électrification rurale au 1/1/21 (Rural).

Code INSEE	Communes relevant du régime rural
11001	( AIGUES-VIVES - Rural- 591 hab - 57,2 hab/km <sup>2</sup> )
11002	( AIROUX - Rural- 165 hab - 29,7 hab/km <sup>2</sup> )
11003	( AJAC - Rural- 190 hab - 35,3 hab/km <sup>2</sup> )
11004	( ALAIGNE - Rural- 335 hab - 23,5 hab/km <sup>2</sup> )
11005	( ALAIRAC - Rural- 1363 hab - 81,2 hab/km <sup>2</sup> )
11006	( ALBAS - Rural- 79 hab - 3,4 hab/km <sup>2</sup> )
11007	( ALBIERES - Rural- 122 hab - 6,8 hab/km <sup>2</sup> )
11008	( ALET-LES-BAINS - Rural- 409 hab - 17,2 hab/km <sup>2</sup> )
11009	( ALZONNE - Rural- 1543 hab - 68 hab/km <sup>2</sup> )
11010	( ANTUGNAC - Rural- 274 hab - 28,2 hab/km <sup>2</sup> )
11011	( ARAGON - Rural- 445 hab - 21,1 hab/km <sup>2</sup> )
11013	( ARGENS-MINERVOIS - Rural- 353 hab - 75,6 hab/km <sup>2</sup> )
11014	( ARMISSAN - Rural- 1550 hab - 121,5 hab/km <sup>2</sup> )
11015	( ARQUES - Rural- 257 hab - 13,7 hab/km <sup>2</sup> )
11016	( ARQUETTES-EN-VAL - Rural- 81 hab - 8,5 hab/km <sup>2</sup> )
11017	( ARTIGUES - Rural- 78 hab - 11,6 hab/km <sup>2</sup> )
11018	( ARZENS - Rural- 1256 hab - 58,6 hab/km <sup>2</sup> )
11019	( AUNAT - Rural- 67 hab - 6,3 hab/km <sup>2</sup> )
11020	( AURIAC - Rural- 43 hab - 2,1 hab/km <sup>2</sup> )
11021	( AXAT - Rural- 558 hab - 46,5 hab/km <sup>2</sup> )
11022	( AZILLE - Rural- 1167 hab - 49 hab/km <sup>2</sup> )
11023	( BADENS - Rural- 800 hab - 81,8 hab/km <sup>2</sup> )
11024	( BAGES - Rural- 819 hab - 64,1 hab/km <sup>2</sup> )
11025	( BAGNOLES - Rural- 311 hab - 54,7 hab/km <sup>2</sup> )
11026	( BARAIGNE - Rural- 177 hab - 36,6 hab/km <sup>2</sup> )
11027	( BARBAIRA - Rural- 769 hab - 79,8 hab/km <sup>2</sup> )
11028	( BELCAIRE - Rural- 405 hab - 12,8 hab/km <sup>2</sup> )
11029	( BELCASTEL-ET-BUC - Rural- 60 hab - 4,1 hab/km <sup>2</sup> )
11030	( BELFLOU - Rural- 127 hab - 13,5 hab/km <sup>2</sup> )
11031	( BELFORT-SUR-REBENTY - Rural- 27 hab - 5 hab/km <sup>2</sup> )
11032	( BELLEGARDE-DU-RAZES - Rural- 240 hab - 37,1 hab/km <sup>2</sup> )
11033	( BELPECH - Rural- 1285 hab - 30 hab/km <sup>2</sup> )
11034	( BELVEZE-DU-RAZES - Rural- 876 hab - 192 hab/km <sup>2</sup> )
11035	( BELVIANES-ET-CAVIRAC - Rural- 261 hab - 21,8 hab/km <sup>2</sup> )
11036	( BELVIS - Rural- 163 hab - 6,8 hab/km <sup>2</sup> )
11038	( BESSEDE-DE-SAULT - Rural- 47 hab - 3,1 hab/km <sup>2</sup> )
11039	( LA BEZOLE - Rural- 45 hab - 6,8 hab/km <sup>2</sup> )
11040	( BIZANET - Rural- 1713 hab - 45,4 hab/km <sup>2</sup> )
11041	( BIZE-MINERVOIS - Rural- 1201 hab - 57 hab/km <sup>2</sup> )
11042	( BLOMAC - Rural- 233 hab - 27 hab/km <sup>2</sup> )
11043	( BOUILHONNAC - Rural- 233 hab - 39,8 hab/km <sup>2</sup> )
11044	( BOUISSE - Rural- 100 hab - 3,9 hab/km <sup>2</sup> )
11045	( BOURIEGE - Rural- 128 hab - 11,9 hab/km <sup>2</sup> )
11046	( BOURIGEOLE - Rural- 51 hab - 5,6 hab/km <sup>2</sup> )
11047	( LE BOUSQUET - Rural- 45 hab - 1,7 hab/km <sup>2</sup> )
11048	( BOUTENAC - Rural- 737 hab - 31,4 hab/km <sup>2</sup> )
11051	( BREZILHAC - Rural- 178 hab - 25,5 hab/km <sup>2</sup> )
11052	( BROUSSES-ET-VILLARET - Rural- 349 hab - 30,8 hab/km <sup>2</sup> )
11053	( BRUGAIROLLES - Rural- 278 hab - 32,2 hab/km <sup>2</sup> )
11054	( LES BRUNELS - Rural- 284 hab - 22,8 hab/km <sup>2</sup> )
11055	( BUGARACH - Rural- 232 hab - 8,6 hab/km <sup>2</sup> )
11056	( CABRESPINE - Rural- 180 hab - 10 hab/km <sup>2</sup> )
11057	( CAHUZAC - Rural- 32 hab - 10,5 hab/km <sup>2</sup> )
11058	( CAILHAU - Rural- 275 hab - 27,3 hab/km <sup>2</sup> )
11059	( CAILHAVEL - Rural- 133 hab - 24,7 hab/km <sup>2</sup> )
11060	( CAILLA - Rural- 49 hab - 6,3 hab/km <sup>2</sup> )
11061	( CAMBIEURE - Rural- 308 hab - 95 hab/km <sup>2</sup> )
11062	( CAMPAGNA-DE-SAULT - Rural- 19 hab - 1,8 hab/km <sup>2</sup> )

11063	( CAMPAGNE-SUR-AUDE - Rural- 586 hab - 97,3 hab/km <sup>2</sup> )
11064	( CAMPLONG-D'AUDE - Rural- 372 hab - 29,9 hab/km <sup>2</sup> )
11065	( CAMPS-SUR-L'AGLY - Rural- 56 hab - 2,1 hab/km <sup>2</sup> )
11066	( CAMURAC - Rural- 98 hab - 8,4 hab/km <sup>2</sup> )
11067	( CANET - Rural- 1796 hab - 126,6 hab/km <sup>2</sup> )
11068	( CAPENDU - Rural- 1534 hab - 97,1 hab/km <sup>2</sup> )
11070	( CARLIPA - Rural- 345 hab - 64,6 hab/km <sup>2</sup> )
11071	( CASCATEL-DES-CORBIERES - Rural- 228 hab - 14,4 hab/km <sup>2</sup> )
11072	( LA CASSAIGNE - Rural- 177 hab - 13,9 hab/km <sup>2</sup> )
11073	( CASSAIGNES - Rural- 56 hab - 15 hab/km <sup>2</sup> )
11074	( LES CASSES - Rural- 297 hab - 40,5 hab/km <sup>2</sup> )
11075	( CASTANS - Rural- 136 hab - 7,9 hab/km <sup>2</sup> )
11077	( CASTELNAU-D'AUDE - Rural- 500 hab - 66,5 hab/km <sup>2</sup> )
11078	( CASTELRENG - Rural- 214 hab - 18,8 hab/km <sup>2</sup> )
11079	( CAUDEBRONDE - Rural- 191 hab - 30,4 hab/km <sup>2</sup> )
11081	( CAUNES-MINERVOIS - Rural- 1689 hab - 59,4 hab/km <sup>2</sup> )
11082	( CAUNETTE-SUR-LAUQUET - Rural- 4 hab - 0,8 hab/km <sup>2</sup> )
11083	( CAUNETTES-EN-VAL - Rural- 45 hab - 5,1 hab/km <sup>2</sup> )
11084	( CAUX-ET-SAUZENS - Rural- 1002 hab - 108,8 hab/km <sup>2</sup> )
11085	( CAVANAC - Rural- 961 hab - 103 hab/km <sup>2</sup> )
11086	( CAVES - Rural- 888 hab - 95,8 hab/km <sup>2</sup> )
11087	( CAZALRENOUX - Rural- 92 hab - 6,8 hab/km <sup>2</sup> )
11089	( CENNE-MONESTIES - Rural- 408 hab - 51,7 hab/km <sup>2</sup> )
11090	( CEPIE - Rural- 663 hab - 97,7 hab/km <sup>2</sup> )
11091	( CHALABRE - Rural- 1130 hab - 72,2 hab/km <sup>2</sup> )
11092	( CITOU - Rural- 90 hab - 5,1 hab/km <sup>2</sup> )
11093	( LE CLAT - Rural- 33 hab - 3 hab/km <sup>2</sup> )
11094	( CLERMONT-SUR-LAUQUET - Rural- 26 hab - 1,4 hab/km <sup>2</sup> )
11095	( COMIGNE - Rural- 312 hab - 33 hab/km <sup>2</sup> )
11096	( COMUS - Rural- 46 hab - 3,1 hab/km <sup>2</sup> )
11098	( CONILHAC-CORBIERES - Rural- 936 hab - 75,3 hab/km <sup>2</sup> )
11100	( CORBIERES - Rural- 28 hab - 3,2 hab/km <sup>2</sup> )
11101	( COUDONS - Rural- 53 hab - 5,5 hab/km <sup>2</sup> )
11102	( COUFFOULENS - Rural- 609 hab - 63,5 hab/km <sup>2</sup> )
11103	( COUIZA - Rural- 1137 hab - 164,1 hab/km <sup>2</sup> )
11104	( COUNOZOULS - Rural- 48 hab - 1,7 hab/km <sup>2</sup> )
11107	( COURTAULY - Rural- 74 hab - 9,5 hab/km <sup>2</sup> )
11108	( LA COURTETE - Rural- 46 hab - 8,2 hab/km <sup>2</sup> )
11109	( COUSTAUSSA - Rural- 53 hab - 11,6 hab/km <sup>2</sup> )
11110	( COUSTOUGE - Rural- 121 hab - 12,5 hab/km <sup>2</sup> )
11111	( CRUSCADES - Rural- 932 hab - 96 hab/km <sup>2</sup> )
11112	( CUBIERES-SUR-CINOBLE - Rural- 97 hab - 6,6 hab/km <sup>2</sup> )
11113	( CUCUGNAN - Rural- 128 hab - 8 hab/km <sup>2</sup> )
11114	( CUMIES - Rural- 38 hab - 9,2 hab/km <sup>2</sup> )
11115	( CUXAC-CABARDES - Rural- 935 hab - 36,4 hab/km <sup>2</sup> )
11117	( DAVEJEAN - Rural- 118 hab - 8,8 hab/km <sup>2</sup> )
11118	( DERNACUEILLETTE - Rural- 43 hab - 5,3 hab/km <sup>2</sup> )
11119	( LA DIGNE-D'AMONT - Rural- 294 hab - 79,5 hab/km <sup>2</sup> )
11121	( DONAZAC - Rural- 110 hab - 21,5 hab/km <sup>2</sup> )
11122	( DOUZENS - Rural- 745 hab - 49,2 hab/km <sup>2</sup> )
11123	( DUILLHAC-SOUS-PEYREPERTUSE - Rural- 148 hab - 6,9 hab/km <sup>2</sup> )
11124	( DURBAN-CORBIERES - Rural- 660 hab - 25,1 hab/km <sup>2</sup> )
11125	( EMBRES-ET-CASTELMAURE - Rural- 152 hab - 4,7 hab/km <sup>2</sup> )
11126	( ESCALES - Rural- 469 hab - 45,7 hab/km <sup>2</sup> )
11127	( ESCOULOUBRE - Rural- 76 hab - 2,3 hab/km <sup>2</sup> )
11128	( ESCUEILLES-ET-SAINT-JUST-DE-BELEGARD - Rural- 158 hab - 13,9 hab/km <sup>2</sup> )
11129	( ESPERAZA - Rural- 1903 hab - 177,8 hab/km <sup>2</sup> )
11130	( ESPEZEL - Rural- 210 hab - 14,4 hab/km <sup>2</sup> )
11132	( FABREZAN - Rural- 1308 hab - 45,1 hab/km <sup>2</sup> )
11133	( FAJAC-EN-VAL - Rural- 38 hab - 2,8 hab/km <sup>2</sup> )
11134	( FAJAC-LA-RELENQUE - Rural- 54 hab - 14,2 hab/km <sup>2</sup> )
11135	( LA FAJOLLE - Rural- 12 hab - 0,7 hab/km <sup>2</sup> )
11136	( FANJEUX - Rural- 922 hab - 32,7 hab/km <sup>2</sup> )
11137	( FELINES-TERMENES - Rural- 121 hab - 11,7 hab/km <sup>2</sup> )
11138	( FENDEILLE - Rural- 548 hab - 74,2 hab/km <sup>2</sup> )
11139	( FENOUILLET-DU-RAZES - Rural- 85 hab - 11,8 hab/km <sup>2</sup> )
11140	( FERRALS-LES-CORBIERES - Rural- 1210 hab - 74,7 hab/km <sup>2</sup> )
11141	( FERRAN - Rural- 112 hab - 18,9 hab/km <sup>2</sup> )
11142	( FESTES-ET-SAINT-ANDRE - Rural- 212 hab - 11,4 hab/km <sup>2</sup> )

11143	( FEUILLA - Rural- 104 hab - 4,3 hab/km <sup>2</sup> )
11144	( FITOU - Rural- 1072 hab - 35 hab/km <sup>2</sup> )
11146	( FLOURE - Rural- 415 hab - 95,8 hab/km <sup>2</sup> )
11147	( FONTANES-DE-SAULT - Rural- 5 hab - 0,9 hab/km <sup>2</sup> )
11148	( FONTCOUVERTE - Rural- 556 hab - 54,8 hab/km <sup>2</sup> )
11149	( FONTERS-DU-RAZES - Rural- 80 hab - 6,5 hab/km <sup>2</sup> )
11150	( FONTIERS-CABARDES - Rural- 504 hab - 53,7 hab/km <sup>2</sup> )
11151	( FONTIES-D'AUDE - Rural- 491 hab - 79,2 hab/km <sup>2</sup> )
11152	( FONTJONCOUSE - Rural- 135 hab - 4,8 hab/km <sup>2</sup> )
11153	( LA FORCE - Rural- 225 hab - 48,3 hab/km <sup>2</sup> )
11154	( FOURNES-CABARDES - Rural- 50 hab - 4 hab/km <sup>2</sup> )
11155	( FOURTOU - Rural- 74 hab - 3,6 hab/km <sup>2</sup> )
11156	( FRAISSE-CABARDES - Rural- 106 hab - 14,6 hab/km <sup>2</sup> )
11157	( FRAISSE-DES-CORBIERES - Rural- 225 hab - 11,5 hab/km <sup>2</sup> )
11158	( GAJA-ET-VILLEDIEU - Rural- 303 hab - 37,7 hab/km <sup>2</sup> )
11159	( GAJA-LA-SELVE - Rural- 145 hab - 12,6 hab/km <sup>2</sup> )
11160	( GALINAGUES - Rural- 35 hab - 8,5 hab/km <sup>2</sup> )
11161	( GARDIE - Rural- 124 hab - 26 hab/km <sup>2</sup> )
11162	( GENERVILLE - Rural- 61 hab - 5,9 hab/km <sup>2</sup> )
11163	( GINCLA - Rural- 48 hab - 6,3 hab/km <sup>2</sup> )
11164	( GINESTAS - Rural- 1465 hab - 152,1 hab/km <sup>2</sup> )
11165	( GINOLES - Rural- 316 hab - 49,1 hab/km <sup>2</sup> )
11166	( GOURVIEILLE - Rural- 76 hab - 24,6 hab/km <sup>2</sup> )
11167	( GRAMAZIE - Rural- 119 hab - 58,5 hab/km <sup>2</sup> )
11168	( GRANES - Rural- 97 hab - 18 hab/km <sup>2</sup> )
11169	( GREFFEIL - Rural- 84 hab - 5,8 hab/km <sup>2</sup> )
11172	( HOMPS - Rural- 602 hab - 193,1 hab/km <sup>2</sup> )
11173	( HOUNOUX - Rural- 139 hab - 17,8 hab/km <sup>2</sup> )
11174	( LES ILHES - Rural- 52 hab - 12,5 hab/km <sup>2</sup> )
11175	( ISSEL - Rural- 497 hab - 27,6 hab/km <sup>2</sup> )
11176	( JONQUIERES - Rural- 61 hab - 4,3 hab/km <sup>2</sup> )
11177	( JOUCOU - Rural- 36 hab - 5,4 hab/km <sup>2</sup> )
11178	( LABASTIDE-D'ANJOU - Rural- 1341 hab - 154,7 hab/km <sup>2</sup> )
11179	( LABASTIDE-EN-VAL - Rural- 94 hab - 7,9 hab/km <sup>2</sup> )
11180	( LABASTIDE-ESPARBAIRENQUE - Rural- 73 hab - 4,4 hab/km <sup>2</sup> )
11181	( LABECEDE-LAURAGAIS - Rural- 421 hab - 20,6 hab/km <sup>2</sup> )
11182	( LACOMBE - Rural- 175 hab - 11,5 hab/km <sup>2</sup> )
11183	( LADERN-SUR-LAUQUET - Rural- 275 hab - 10,8 hab/km <sup>2</sup> )
11184	( LAFAGE - Rural- 92 hab - 7 hab/km <sup>2</sup> )
11185	( LAGRASSE - Rural- 554 hab - 16,9 hab/km <sup>2</sup> )
11186	( LAIRIERE - Rural- 54 hab - 4 hab/km <sup>2</sup> )
11187	( LANET - Rural- 51 hab - 5,7 hab/km <sup>2</sup> )
11188	( LA PALME - Rural- 1723 hab - 61,6 hab/km <sup>2</sup> )
11189	( LAPRADE - Rural- 96 hab - 20,6 hab/km <sup>2</sup> )
11190	( LA REDORTE - Rural- 1180 hab - 86,1 hab/km <sup>2</sup> )
11191	( LAROQUE-DE-FA - Rural- 158 hab - 7,4 hab/km <sup>2</sup> )
11192	( LASBORDES - Rural- 818 hab - 53,5 hab/km <sup>2</sup> )
11193	( LASSERRE-DE-PROUILLE - Rural- 270 hab - 64,2 hab/km <sup>2</sup> )
11194	( LASTOURS - Rural- 162 hab - 56,8 hab/km <sup>2</sup> )
11195	( LAURABUC - Rural- 421 hab - 51,2 hab/km <sup>2</sup> )
11196	( LAURAC - Rural- 183 hab - 15,1 hab/km <sup>2</sup> )
11197	( LAURAGUEL - Rural- 625 hab - 86,9 hab/km <sup>2</sup> )
11198	( LAURE-MINERVOIS - Rural- 1070 hab - 26,9 hab/km <sup>2</sup> )
11199	( LAVALETTE - Rural- 1525 hab - 228,9 hab/km <sup>2</sup> )
11200	( LESPINASSIERE - Rural- 140 hab - 8,2 hab/km <sup>2</sup> )
11201	( LEUC - Rural- 864 hab - 75,3 hab/km <sup>2</sup> )
11204	( LIGNAIROLLES - Rural- 43 hab - 5,9 hab/km <sup>2</sup> )
11205	( LIMOUSIS - Rural- 131 hab - 13 hab/km <sup>2</sup> )
11207	( LOUPIA - Rural- 245 hab - 53,8 hab/km <sup>2</sup> )
11208	( LA LOUVIERE-LAURAGAIS - Rural- 79 hab - 12,3 hab/km <sup>2</sup> )
11209	( LUC-SUR-AUDE - Rural- 253 hab - 32,1 hab/km <sup>2</sup> )
11210	( LUC-SUR-ORBIEU - Rural- 1154 hab - 115,8 hab/km <sup>2</sup> )
11212	( MAILHAC - Rural- 577 hab - 53,9 hab/km <sup>2</sup> )
11213	( MAISONS - Rural- 46 hab - 3,8 hab/km <sup>2</sup> )
11214	( MALRAS - Rural- 408 hab - 93,8 hab/km <sup>2</sup> )
11215	( MALVES-EN-MINERVOIS - Rural- 879 hab - 175 hab/km <sup>2</sup> )
11216	( MALVIES - Rural- 381 hab - 51,1 hab/km <sup>2</sup> )
11217	( MARCORIGNAN - Rural- 1327 hab - 230,5 hab/km <sup>2</sup> )
11218	( MARQUEIN - Rural- 82 hab - 14,9 hab/km <sup>2</sup> )

11219	( MARSÀ - Rural- 18 hab - 0,9 hab/km <sup>2</sup> )
11220	( MARSEILLETTE - Rural- 726 hab - 63,7 hab/km <sup>2</sup> )
11221	( LES MARTYS - Rural- 298 hab - 15,3 hab/km <sup>2</sup> )
11222	( MAS-CABARDES - Rural- 189 hab - 20,4 hab/km <sup>2</sup> )
11223	( MAS-DES-COURS - Rural- 25 hab - 3,3 hab/km <sup>2</sup> )
11224	( MASSAC - Rural- 30 hab - 2,4 hab/km <sup>2</sup> )
11225	( MAS-SAINTE-PUELLES - Rural- 944 hab - 33,4 hab/km <sup>2</sup> )
11226	( MAYREVILLE - Rural- 78 hab - 9,2 hab/km <sup>2</sup> )
11227	( MAYRONNES - Rural- 36 hab - 3 hab/km <sup>2</sup> )
11228	( MAZEROLLES-DU-RAZES - Rural- 158 hab - 18,7 hab/km <sup>2</sup> )
11229	( MAZUBY - Rural- 26 hab - 2,8 hab/km <sup>2</sup> )
11230	( MERIAL - Rural- 31 hab - 1,8 hab/km <sup>2</sup> )
11231	( MEZERVILLE - Rural- 95 hab - 13 hab/km <sup>2</sup> )
11232	( MIRAVAL-CABARDES - Rural- 46 hab - 3,8 hab/km <sup>2</sup> )
11233	( MIREPEISSET - Rural- 775 hab - 148,2 hab/km <sup>2</sup> )
11234	( MIREVAL-LAURAGAIS - Rural- 176 hab - 16,6 hab/km <sup>2</sup> )
11235	( MISSEGRE - Rural- 65 hab - 8,7 hab/km <sup>2</sup> )
11236	( MOLANDIER - Rural- 243 hab - 11,9 hab/km <sup>2</sup> )
11238	( MOLLEVILLE - Rural- 136 hab - 36,2 hab/km <sup>2</sup> )
11239	( MONTAURIOL - Rural- 90 hab - 10,4 hab/km <sup>2</sup> )
11240	( MONTAZELS - Rural- 570 hab - 127,6 hab/km <sup>2</sup> )
11241	( MONTBRUN-DES-CORBIERES - Rural- 311 hab - 29,1 hab/km <sup>2</sup> )
11242	( MONTCLAR - Rural- 171 hab - 15,1 hab/km <sup>2</sup> )
11243	( MONTFERRAND - Rural- 574 hab - 31,5 hab/km <sup>2</sup> )
11244	( MONTFORT-SUR-BOULZANE - Rural- 91 hab - 2,6 hab/km <sup>2</sup> )
11245	( MONTGAILLARD - Rural- 42 hab - 2,5 hab/km <sup>2</sup> )
11246	( MONTGRADAIL - Rural- 47 hab - 10,5 hab/km <sup>2</sup> )
11247	( MONTHAUT - Rural- 38 hab - 5,4 hab/km <sup>2</sup> )
11248	( MONTIRAT - Rural- 75 hab - 5,8 hab/km <sup>2</sup> )
11249	( MONTJARDIN - Rural- 88 hab - 6,2 hab/km <sup>2</sup> )
11250	( MONTJOI - Rural- 38 hab - 5,2 hab/km <sup>2</sup> )
11252	( MONTMAUR - Rural- 316 hab - 24,3 hab/km <sup>2</sup> )
11253	( MONTOLIEU - Rural- 861 hab - 35,8 hab/km <sup>2</sup> )
11255	( MONTREDON-DES-CORBIERES - Rural- 1492 hab - 86,1 hab/km <sup>2</sup> )
11256	( MONTSERET - Rural- 606 hab - 52,5 hab/km <sup>2</sup> )
11257	( MONZE - Rural- 229 hab - 16,3 hab/km <sup>2</sup> )
11258	( MOUSSAN - Rural- 1986 hab - 130,4 hab/km <sup>2</sup> )
11259	( MOUSSOULENS - Rural- 1048 hab - 51,9 hab/km <sup>2</sup> )
11260	( MOUTHOMET - Rural- 110 hab - 7,8 hab/km <sup>2</sup> )
11261	( MOUX - Rural- 710 hab - 44,6 hab/km <sup>2</sup> )
11263	( NEBIAS - Rural- 251 hab - 19,4 hab/km <sup>2</sup> )
11264	( NEVIAN - Rural- 1334 hab - 91,3 hab/km <sup>2</sup> )
11265	( NIORT-DE-SAULT - Rural- 33 hab - 1,4 hab/km <sup>2</sup> )
11267	( ORNAISONS - Rural- 1207 hab - 109,4 hab/km <sup>2</sup> )
11268	( ORSANS - Rural- 104 hab - 10,5 hab/km <sup>2</sup> )
11270	( PADERN - Rural- 133 hab - 4,4 hab/km <sup>2</sup> )
11271	( PALAIRAC - Rural- 30 hab - 1,7 hab/km <sup>2</sup> )
11273	( PARAZA - Rural- 634 hab - 65,7 hab/km <sup>2</sup> )
11274	( PAULIGNE - Rural- 371 hab - 58,9 hab/km <sup>2</sup> )
11275	( PAYRA-SUR-L'HERS - Rural- 208 hab - 8,4 hab/km <sup>2</sup> )
11276	( PAZIOLS - Rural- 535 hab - 18,8 hab/km <sup>2</sup> )
11277	( PECHARIC-ET-LE-PY - Rural- 27 hab - 4,7 hab/km <sup>2</sup> )
11278	( PECH-LUNA - Rural- 77 hab - 11,4 hab/km <sup>2</sup> )
11280	( PEPIEUX - Rural- 1096 hab - 108,4 hab/km <sup>2</sup> )
11281	( PEXIORA - Rural- 1244 hab - 93,2 hab/km <sup>2</sup> )
11282	( PEYREFITTE-DU-RAZES - Rural- 50 hab - 7,1 hab/km <sup>2</sup> )
11283	( PEYREFITTE-SUR-L'HERS - Rural- 83 hab - 11,6 hab/km <sup>2</sup> )
11284	( PEYRENS - Rural- 509 hab - 104 hab/km <sup>2</sup> )
11285	( PEYRIAC-DE-MER - Rural- 1136 hab - 41,3 hab/km <sup>2</sup> )
11286	( PEYRIAC-MINERVOIS - Rural- 1159 hab - 111,8 hab/km <sup>2</sup> )
11287	( PEYROLLES - Rural- 89 hab - 5,9 hab/km <sup>2</sup> )
11288	( PEZENS - Rural- 1690 hab - 137,3 hab/km <sup>2</sup> )
11290	( PLAIGNE - Rural- 117 hab - 8,8 hab/km <sup>2</sup> )
11291	( PLAVILLA - Rural- 114 hab - 8,9 hab/km <sup>2</sup> )
11292	( LA POMAREDE - Rural- 146 hab - 10,9 hab/km <sup>2</sup> )
11293	( POMAS - Rural- 910 hab - 87,4 hab/km <sup>2</sup> )
11294	( POMY - Rural- 60 hab - 9,8 hab/km <sup>2</sup> )
11295	( PORTEL-DES-CORBIERES - Rural- 1377 hab - 38,7 hab/km <sup>2</sup> )
11296	( POUZOLS-MINERVOIS - Rural- 555 hab - 53,9 hab/km <sup>2</sup> )



11297	(PRADELLES-CABARDES - Rural- 144 hab - 6,9 hab/km <sup>2</sup> )
11299	(PREIXAN - Rural- 628 hab - 72,3 hab/km <sup>2</sup> )
11300	(PUGINIER - Rural- 152 hab - 22,4 hab/km <sup>2</sup> )
11301	(PUICHERIC - Rural- 1210 hab - 90,2 hab/km <sup>2</sup> )
11302	(PUILAURENS - Rural- 280 hab - 8,1 hab/km <sup>2</sup> )
11303	(PUIVERT - Rural- 487 hab - 11,4 hab/km <sup>2</sup> )
11305	(QUINTILLAN - Rural- 52 hab - 3,2 hab/km <sup>2</sup> )
11306	(QUIRBAJOU - Rural- 53 hab - 3,7 hab/km <sup>2</sup> )
11307	(RAISSAC-D'AUDE - Rural- 268 hab - 44,4 hab/km <sup>2</sup> )
11308	(RAISSAC-SUR-LAMPY - Rural- 465 hab - 87,2 hab/km <sup>2</sup> )
11309	(RENNES-LE-CHATEAU - Rural- 83 hab - 5,4 hab/km <sup>2</sup> )
11310	(RENNES-LES-BAINS - Rural- 206 hab - 10,9 hab/km <sup>2</sup> )
11311	(RIBAUTE - Rural- 283 hab - 29,3 hab/km <sup>2</sup> )
11312	(RIBOUISSE - Rural- 114 hab - 10,7 hab/km <sup>2</sup> )
11313	(RICAUD - Rural- 306 hab - 50,5 hab/km <sup>2</sup> )
11314	(RIEUX-EN-VAL - Rural- 95 hab - 12,8 hab/km <sup>2</sup> )
11316	(RIVEL - Rural- 202 hab - 8,2 hab/km <sup>2</sup> )
11317	(RODOME - Rural- 127 hab - 10,5 hab/km <sup>2</sup> )
11318	(ROQUECOURBE-MINERVOIS - Rural- 138 hab - 36,5 hab/km <sup>2</sup> )
11319	(ROQUEFERE - Rural- 80 hab - 9,8 hab/km <sup>2</sup> )
11320	(ROQUEFEUIL - Rural- 293 hab - 12,9 hab/km <sup>2</sup> )
11321	(ROQUEFORT-DE-SAULT - Rural- 84 hab - 3,8 hab/km <sup>2</sup> )
11322	(ROQUEFORT-DES-CORBIERES - Rural- 1042 hab - 22,5 hab/km <sup>2</sup> )
11324	(ROUBIA - Rural- 522 hab - 69 hab/km <sup>2</sup> )
11325	(ROUFFIAC-D'AUDE - Rural- 452 hab - 84,2 hab/km <sup>2</sup> )
11326	(ROUFFIAC-DES-CORBIERES - Rural- 87 hab - 5,4 hab/km <sup>2</sup> )
11327	(ROULLENS - Rural- 479 hab - 58,9 hab/km <sup>2</sup> )
11328	(ROUTIER - Rural- 254 hab - 22 hab/km <sup>2</sup> )
11330	(RUSTIQUES - Rural- 519 hab - 78,4 hab/km <sup>2</sup> )
11331	(SAINT-AMANS - Rural- 67 hab - 7,8 hab/km <sup>2</sup> )
11332	(SAINT-ANDRE-DE-ROQUELONGUE - Rural- 1407 hab - 45,1 hab/km <sup>2</sup> )
11333	(SAINT-BENOIT - Rural- 108 hab - 4,9 hab/km <sup>2</sup> )
11334	(SAINTE-CAMELLE - Rural- 121 hab - 12,5 hab/km <sup>2</sup> )
11335	(SAINTE-COLOMBE-SUR-GUETTE - Rural- 46 hab - 2,2 hab/km <sup>2</sup> )
11336	(SAINTE-COLOMBE-SUR-L'HERS - Rural- 442 hab - 41 hab/km <sup>2</sup> )
11337	(SAINT-COUAT-D'AUDE - Rural- 408 hab - 75,1 hab/km <sup>2</sup> )
11338	(SAINT-COUAT-DU-RAZES - Rural- 52 hab - 8 hab/km <sup>2</sup> )
11339	(SAINT-DENIS - Rural- 524 hab - 62,4 hab/km <sup>2</sup> )
11340	(SAINTE-EULALIE - Rural- 515 hab - 77,8 hab/km <sup>2</sup> )
11341	(SAINT-FERRIOL - Rural- 118 hab - 11,8 hab/km <sup>2</sup> )
11342	(SAINT-FRICHOUX - Rural- 262 hab - 40,3 hab/km <sup>2</sup> )
11343	(SAINT-GAUDERIC - Rural- 117 hab - 10,3 hab/km <sup>2</sup> )
11344	(SAINT-HILAIRE - Rural- 788 hab - 33,6 hab/km <sup>2</sup> )
11345	(SAINT-JEAN-DE-BARROU - Rural- 254 hab - 33,4 hab/km <sup>2</sup> )
11346	(SAINT-JEAN-DE-PARACOL - Rural- 127 hab - 17,5 hab/km <sup>2</sup> )
11347	(SAINT-JULIA-DE-BEC - Rural- 107 hab - 7,5 hab/km <sup>2</sup> )
11348	(SAINT-JULIEN-DE-BRIOLA - Rural- 90 hab - 7,9 hab/km <sup>2</sup> )
11350	(SAINT-JUST-ET-LE-BEZU - Rural- 47 hab - 3,2 hab/km <sup>2</sup> )
11351	(SAINT-LAURENT-DE-LA-CABRERISSE - Rural- 762 hab - 29,4 hab/km <sup>2</sup> )
11352	(SAINT-LOUIS-ET-PARAHOU - Rural- 57 hab - 3,5 hab/km <sup>2</sup> )
11354	(SAINT-MARTIN-DES-PUITS - Rural- 28 hab - 4 hab/km <sup>2</sup> )
11355	(SAINT-MARTIN-DE-VILLEREGLAN - Rural- 371 hab - 38,7 hab/km <sup>2</sup> )
11356	(SAINT-MARTIN-LALANDE - Rural- 1144 hab - 88,9 hab/km <sup>2</sup> )
11357	(SAINT-MARTIN-LE-VIEIL - Rural- 234 hab - 17,1 hab/km <sup>2</sup> )
11358	(SAINT-MARTIN-LYS - Rural- 27 hab - 2,5 hab/km <sup>2</sup> )
11359	(SAINT-MICHEL-DE-LANES - Rural- 476 hab - 35,6 hab/km <sup>2</sup> )
11361	(SAINT-PAPOUL - Rural- 854 hab - 31,5 hab/km <sup>2</sup> )
11362	(SAINT-PAULET - Rural- 203 hab - 26,8 hab/km <sup>2</sup> )
11363	(SAINT-PIERRE-DES-CHAMPS - Rural- 185 hab - 11,4 hab/km <sup>2</sup> )
11364	(SAINT-POLYCARPE - Rural- 149 hab - 10,6 hab/km <sup>2</sup> )
11365	(SAINT-SERNIN - Rural- 40 hab - 5,8 hab/km <sup>2</sup> )
11366	(SAINTE-VALIERE - Rural- 573 hab - 88,1 hab/km <sup>2</sup> )
11367	(SAISSAC - Rural- 955 hab - 16,3 hab/km <sup>2</sup> )
11368	(SALLELES-CABARDES - Rural- 122 hab - 17,4 hab/km <sup>2</sup> )
11371	(SALLES-SUR-L'HERS - Rural- 714 hab - 36,3 hab/km <sup>2</sup> )
11372	(SALSIGNE - Rural- 394 hab - 34 hab/km <sup>2</sup> )
11373	(SALVEZINES - Rural- 77 hab - 3,8 hab/km <sup>2</sup> )
11374	(SALZA - Rural- 17 hab - 2 hab/km <sup>2</sup> )
11375	(SEIGNALENS - Rural- 33 hab - 5,2 hab/km <sup>2</sup> )

11376	( LA SERPENT - Rural- 96 hab - 9,6 hab/km <sup>2</sup> )
11377	( SERRES - Rural- 67 hab - 16 hab/km <sup>2</sup> )
11378	( SERVIES-EN-VAL - Rural- 219 hab - 32,8 hab/km <sup>2</sup> )
11380	( SONNAC-SUR-L'HERS - Rural- 138 hab - 9,8 hab/km <sup>2</sup> )
11381	( SOUGRAIGNE - Rural- 118 hab - 6,1 hab/km <sup>2</sup> )
11382	( SOUILHANELS - Rural- 429 hab - 134,2 hab/km <sup>2</sup> )
11383	( SOUILHE - Rural- 328 hab - 76 hab/km <sup>2</sup> )
11384	( SOULATGE - Rural- 128 hab - 5,3 hab/km <sup>2</sup> )
11385	( SOUPEX - Rural- 253 hab - 33,4 hab/km <sup>2</sup> )
11386	( TALAIRAN - Rural- 474 hab - 12,9 hab/km <sup>2</sup> )
11387	( TAURIZE - Rural- 114 hab - 13,5 hab/km <sup>2</sup> )
11388	( TERMES - Rural- 38 hab - 2 hab/km <sup>2</sup> )
11389	( TERROLES - Rural- 17 hab - 2,6 hab/km <sup>2</sup> )
11390	( THEZAN-DES-CORBIERES - Rural- 554 hab - 20,6 hab/km <sup>2</sup> )
11391	( LA TOURETTE-CABARDES - Rural- 25 hab - 4,6 hab/km <sup>2</sup> )
11392	( TOURNISSAN - Rural- 276 hab - 23,6 hab/km <sup>2</sup> )
11393	( TOUROUZELLE - Rural- 475 hab - 33,1 hab/km <sup>2</sup> )
11394	( TOURREILLES - Rural- 127 hab - 20,2 hab/km <sup>2</sup> )
11395	( TRASSANEL - Rural- 34 hab - 7,8 hab/km <sup>2</sup> )
11396	( TRAUSSE - Rural- 593 hab - 55,1 hab/km <sup>2</sup> )
11398	( TREILLES - Rural- 251 hab - 19,9 hab/km <sup>2</sup> )
11399	( TREVILLE - Rural- 109 hab - 19,5 hab/km <sup>2</sup> )
11400	( TREZIERES - Rural- 101 hab - 15,6 hab/km <sup>2</sup> )
11401	( TUCHAN - Rural- 797 hab - 13,2 hab/km <sup>2</sup> )
11402	( VALMIGERE - Rural- 17 hab - 2,9 hab/km <sup>2</sup> )
11404	( VENTENAC-CABARDES - Rural- 1004 hab - 92,6 hab/km <sup>2</sup> )
11405	( VENTENAC-EN-MINERVOIS - Rural- 563 hab - 89,2 hab/km <sup>2</sup> )
11406	( VERAZA - Rural- 34 hab - 2,2 hab/km <sup>2</sup> )
11407	( VERDUN-EN-LAURAGAIS - Rural- 279 hab - 13,5 hab/km <sup>2</sup> )
11408	( VERZEILLE - Rural- 501 hab - 94,6 hab/km <sup>2</sup> )
11409	( VIGNEVIEILLE - Rural- 106 hab - 6,3 hab/km <sup>2</sup> )
11410	( VILLALIER - Rural- 1021 hab - 130,4 hab/km <sup>2</sup> )
11411	( VILLANIERE - Rural- 138 hab - 19,5 hab/km <sup>2</sup> )
11412	( VILLARDEBELLE - Rural- 53 hab - 4 hab/km <sup>2</sup> )
11413	( VILLARDONNEL - Rural- 510 hab - 29,9 hab/km <sup>2</sup> )
11414	( VILLAR-EN-VAL - Rural- 27 hab - 2,3 hab/km <sup>2</sup> )
11415	( VILLAR-SAINT-ANSELME - Rural- 121 hab - 20,6 hab/km <sup>2</sup> )
11416	( VILLARZEL-CABARDES - Rural- 243 hab - 37,3 hab/km <sup>2</sup> )
11417	( VILLARZEL-DU-RAZES - Rural- 103 hab - 8,2 hab/km <sup>2</sup> )
11418	( VILLASAVARY - Rural- 1237 hab - 36,5 hab/km <sup>2</sup> )
11419	( VILLAUTOU - Rural- 63 hab - 10,6 hab/km <sup>2</sup> )
11420	( VILLEBAZY - Rural- 129 hab - 10,4 hab/km <sup>2</sup> )
11421	( VILLEDAGNE - Rural- 518 hab - 204,8 hab/km <sup>2</sup> )
11422	( VILLEDUBERT - Rural- 360 hab - 113,5 hab/km <sup>2</sup> )
11423	( VILLEFLOURE - Rural- 169 hab - 9,9 hab/km <sup>2</sup> )
11424	( VILLEFORT - Rural- 90 hab - 7 hab/km <sup>2</sup> )
11426	( VILLEGLY - Rural- 1157 hab - 115,4 hab/km <sup>2</sup> )
11427	( VILLELONGUE-D'AUDE - Rural- 313 hab - 23,3 hab/km <sup>2</sup> )
11428	( VILLEMAGNE - Rural- 267 hab - 24,4 hab/km <sup>2</sup> )
11431	( VILLENEUVE-LES-CORBIERES - Rural- 247 hab - 10 hab/km <sup>2</sup> )
11432	( VILLENEUVE-LES-MONTREAL - Rural- 310 hab - 136,4 hab/km <sup>2</sup> )
11433	( VILLENEUVE-MINERVOIS - Rural- 1028 hab - 42,7 hab/km <sup>2</sup> )
11434	( VILLEPINTE - Rural- 1327 hab - 84,6 hab/km <sup>2</sup> )
11435	( VILLEROUGE-TERMENES - Rural- 152 hab - 7,6 hab/km <sup>2</sup> )
11436	( VILLESEQUE-DES-CORBIERES - Rural- 376 hab - 11,8 hab/km <sup>2</sup> )
11437	( VILLESEQUELANDE - Rural- 913 hab - 167,5 hab/km <sup>2</sup> )
11438	( VILLESISCLE - Rural- 389 hab - 70,1 hab/km <sup>2</sup> )
11439	( VILLESPIY - Rural- 380 hab - 58,5 hab/km <sup>2</sup> )
11440	( VILLETRITTOULS - Rural- 41 hab - 7,8 hab/km <sup>2</sup> )

## Département de l'AUDE

### 2) Autres communes de moins de 5 000 habitants

☞ titre dérogatoire, communes dans le régime de l'électrification rurale compte tenu notamment de leur isolement, du caractère dispersé de leur habitat ou de leur densité de population.

Code INSEE	Communes relevant du régime rural
11012	{ ARGELIERS - Rural- 2170 hab - 198,2 hab/km <sup>2</sup> }
11037	{ BERRIAC - Rural- 964 hab - 357,3 hab/km <sup>2</sup> }
11088	{ CAZILHAC - Rural- 1700 hab - 430,3 hab/km <sup>2</sup> }
11105	{ COURNANEL - Rural- 724 hab - 112,6 hab/km <sup>2</sup> }
11120	{ LA DIGNE-D'AVAL - Rural- 540 hab - 170,7 hab/km <sup>2</sup> }
11211	{ MAGRIE - Rural- 538 hab - 53,1 hab/km <sup>2</sup> }
11289	{ PIEUSSE - Rural- 1005 hab - 76,4 hab/km <sup>2</sup> }
11353	{ SAINT-MARCEL-SUR-AUDE - Rural- 2033 hab - 239,5 hab/km <sup>2</sup> }
11360	{ SAINT-NAZAIRE-D'AUDE - Rural- 2068 hab - 235,5 hab/km <sup>2</sup> }
11425	{ VILLEGAILHENC - Rural- 1777 hab - 363 hab/km <sup>2</sup> }

## Département de l'AUDE

### 3) Communes nouvelles issues de fusions

☞ Communes nouvelles dont tout ou partie du territoire bénéficie des aides à l'électrification. Sont précisés entre parenthèses les territoires des communes historiques bénéficiaires de ces aides.

Code INSEE	Communes nouvelles	Communes historiques éligibles
11080	VAL DE LAMBRONNE	(CAUDEVAL, GUEYTES-ET-LABASTIDE)
11131	VAL DU FABY	(FA, ROUVENAC)
11251	VAL DE DAGNE	(MONTLAUR, PRADELLES-EN-VAL)
11304	QUILLAN	(BRENAC) suite à confirmation de l'AODE, QUILLAN reste en régime urbain. A noter également que les communes historiques de Quillan et Brénac, bien que fusionnées, ne relèvent pas du même GRD.
11323	ROQUETAILLADE ET CONILHAC	(CONILHAC-DE-LA-MONTAGNE, ROQUETAILLADE)



**Arrêté préfectoral DLC/BELPAG n° 11-2020-119  
portant autorisation d'appel à la générosité publique  
pour le fonds de dotation Réalité Autisme**

**La Préfète de l'Aude**  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande en date du 9 novembre 2020 présentée par Mme Catherine RAPHENON-LORENTE, présidente du fonds de dotation Réalité Autisme ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

Le fonds de dotation dénommé « Fonds de Dotation Réalité Autisme » est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2021.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de soutenir l'action du fonds dans les domaines d'interventions suivants :

- soutenir les structures de recherches-action sur l'autisme dont de la recherche clinique, en particulier l'IRPA,
- soutenir des structures innovantes d'accueil et d'activités pour jeunes avec TSA leur permettant de développer leur potentiel, leur autonomie et leur créativité,

– soutenir des structures de formation et de séminaires destinées aux parents et familles de jeunes avec TSA, aux personnels chargés de l'accompagnement des jeunes avec TSA, aux professionnels de la santé afin de les former à la détection des signes précoces de l'autisme et à sa prise en charge, aux professionnels de l'éducation afin de les initier aux différentes méthodes cognitives et psychopédagogiques pour accompagner les jeunes avec autisme,

– soutenir des structures de répit actif innovantes pour les aidants familiaux confrontés quotidiennement à l'autisme,

– faire connaître les recherches et pratiques développées en France et à l'étranger au travers de conférences, bulletins, colloques, publications diverses.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

- Site Internet
- Publications

#### **ARTICLE 2 :**

Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

#### **ARTICLE 3 :**

La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

#### **ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et notifié à la présidente du fonds de dotation visé à l'article 1er du présent arrêté.

Carcassonne, le 14 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général

  
Simon CHASSARD

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de 2 mois.



**Arrêté préfectoral DLC/BELPAG n° 11-2020-120  
portant autorisation d'appel à la générosité publique  
pour le fonds de dotation Maryse Sabrié**

**La Préfète de l'Aude**  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande en date du 2 novembre 2020 présentée par M. Roland SCHMITT, président du fonds de dotation Maryse Sabrié ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

Le fonds de dotation dénommé « Fonds de Dotation Maryse Sabrié » est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2021.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de soutenir l'action du fonds dans le domaine d'intervention suivant :

– initier un projet de création d'un centre d'interprétation sur le site archéologique du Clos de la Lombarde à Narbonne.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

- Site Internet
- Site Facebook
- Distribution de flyers, affichage
- Publications dans la presse.

#### **ARTICLE 2 :**

Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

#### **ARTICLE 3 :**

La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

#### **ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et notifié à la présidente du fonds de dotation visé à l'article 1er du présent arrêté.

Carcassonne, le 14 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général



Simon CHASSARD

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de 2 mois.

52 rue Jean Bringer – CS 20 001 – 11 836 CARCASSONNE CEDEX 9  
Téléphone : 04.68.10.27.00  
[www.aude.gouv.fr](http://www.aude.gouv.fr)





**Arrêté préfectoral DLC/BELPAG n° 11-2020-121  
portant autorisation d'appel à la générosité publique  
pour le fonds de dotation Ad Lucem**

**La Préfète de l'Aude**  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande en date du 17 novembre 2020 présentée par Mme Marie-Geneviève RIVIÈRE, présidente du fonds de dotation Ad Lucem ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

Le fonds de dotation dénommé « Fonds de Dotation Ad Lucem » est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2021.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de soutenir l'action du fonds dans les domaines d'interventions suivants :

- assurer le développement, le soutien, l'entretien, l'administration et la construction des maisons d'éducation et d'enseignement scolaire et post-scolaires fondées par les Dominicains Enseignantes du Saint Nom de Jésus de Fanjeaux (écoles, internats, foyers) et de toutes autres structures ou activités éducatives et sociales poursuivant le même but,
- mettre en place toute communication (revue, site internet, etc) visant à promouvoir son objet.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

- Site Internet
- Envois de mails et de courriers
- Distribution de brochures.

**ARTICLE 2 :**

Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

**ARTICLE 3 :**

La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et notifié à la présidente du fonds de dotation visé à l'article 1er du présent arrêté.

Carcassonne, le 14 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général

  
Simon CHASSARD

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de 2 mois.

52 rue Jean Bringer – CS 20 001 – 11 836 CARCASSONNE CEDEX 9  
Téléphone : 04.68.10.27 00  
[www.aude.gouv.fr](http://www.aude.gouv.fr)



**PRÉFÈTE  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau des Élections, des Libertés Publiques et des Affaires Générales**

Affaire suivie par : Lydie CUGUEILLERE  
Téléphone : 04.68.10.27.49  
Courriel : [lydie.cuguiere@aude.gouv.fr](mailto:lydie.cuguiere@aude.gouv.fr)

**Arrêté préfectoral DLC/BELPAG n° 11-2020-127  
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

**La préfète de l'Aude**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants, D2223-34 et suivants, R2223-40 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015023-0006 du 29 janvier 2015 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire des Pompes Funèbres et Marbrerie Lagrange – 54 allée d'Iéna – 11000 CARCASSONNE, établissement secondaire de la SA «OGF» - 31 rue de Cambrai à Paris ;
- VU** l'arrêté préfectoral DLP/BELPAG n° 11-2017-024 portant modification (changement d'adresse) de l'habilitation funéraire susvisée formulée par Monsieur le directeur de secteur de la SA «OGF» – 31 rue de Cambrai – 75946 PARIS Cédex pour son établissement secondaire de Carcassonne ;
- VU** la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire formulée le 12 octobre 2020 par Monsieur David PINZI, responsable des sociétés OGF du département de l'Aude ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** La SA « OGF »  
31 rue de Cambrai – 75019 PARIS

pour l'établissement secondaire : « Pompes Funèbres et Marbrerie Lagrange »  
570, chemin de la Madeleine – Hameau de Montredon  
11000 CARCASSONNE

représenté par Monsieur David PINZI

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

.../...

- *Transport de corps avant mise en bière*
- *Transport de corps après mise en bière*
- *Organisation des obsèques*
- *Fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires*
- *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et exhumations et crémations*
- *Fourniture des corbillards et des voitures de deuil*

**ARTICLE 2 :** Le numéro de l'habilitation attribué par le R.O.F. (Référentiel des Opérateurs Funéraires) est **20 - 11 - 0013**.

**ARTICLE 3 :** La durée de la présente habilitation est fixée à **cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021**. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

**ARTICLE 4 :** Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus et, en tout état de cause, dans les six mois précédents la date de renouvellement de l'habilitation.

Le procès-verbal de cette visite doit être adressé sans délai au préfet. La non transmission de ce document constitue un motif de retrait de la présente habilitation pour l'activité de transport de corps avant et après mise en bière.

**ARTICLE 5 :** L'arrêté préfectoral DLP/BELPAG n° 11-2017-024 est abrogé.

**ARTICLE 6 :** La présente décision est contestable devant le tribunal administratif de Montpellier qui peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur le directeur de secteur de la SA « OGF ».

Carcassonne, le 16 décembre 2020

*Pour la Préfète et par délégation,  
Le chef du bureau des élections,  
des libertés publiques et des affaires générales*

  
Marc CHAMBAUD



**PRÉFÈTE  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Limoux**

**Arrêté préfectoral n° SPL-2020-032 portant évolution du SIVU de la station d'épuration du Limouxin en SIVOM des Eaux du Limouxin**

La Préfète de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211-17, L.5211-20, L.5212-1 et L.5212-16;

Vu le décret du 09 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de Préfète de l'Aude ;

Vu l'arrêté DPPAAT-BCI n°2020-068 du 10 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Simon CHASSARD, Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-0043 du 07 janvier 2003 modifié portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) de la station d'épuration du Limouxin ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 16 septembre 2010 et 16 août 2016 portant modification des statuts du SIVU de la station d'épuration du Limouxin ;

Vu le projet de statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) des eaux du Limouxin joint au présent arrêté ;

Vu la délibération du Comité Syndical du SIVU de la Station d'épuration du Limouxin en date du 23 novembre 2020 approuvant les modifications statutaires du SIVU ;

Vu les délibérations des communes d'Ajac du 10/12/2020, Cournanel du 15/12/2020, Céprie du 03/12/2020, Gaja et Villedieu du 08/12/2020, La Digne d'Amont du 08/12/2020, La Digne d'Aval du 09/12/2020, Limoux du 07/12/2020, Magrie du 30/11/2020, Malras du 25/11/2020, Pauligne du 08/12/2020, Pieusse du 10/12/2020 approuvant à l'unanimité les modifications statutaires du SIVU de la station d'épuration du Limouxin ;

Vu les délibérations susvisées des communes d'Ajac, La Digne d'Amont, La Digne d'Aval, Limoux, Malras, décidant de transférer au SIVOM des Eaux du Limouxin, la compétence à la carte « distribution de l'eau potable » ;

Vu les délibérations susvisées des communes de Cournanel, Céprie, Gaja et Villedieu, Magrie, Pauligne et Pieusse refusant de transférer la compétence à la carte « distribution de l'eau potable » ;

Vu le courrier électronique du 19 novembre 2020 de la Directrice adjointe de la Direction Départementale des Finances publiques désignant la comptable de la Trésorerie de Limoux en qualité de comptable du Sivom des eaux du Limouxin ;

**SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Limoux,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, le SIVU de la station d'épuration du Limouxin prend la dénomination « SIVOM des Eaux du Limouxin ».

Le SIVOM des Eaux du Limouxin est issu de l'extension des compétences du SIVU de la station d'épuration du Limouxin à la compétence « Eau potable ». La compétence « Eau potable » comprend la distribution d'eau potable telle que définie par l'article L.2224-7 du CGCT.

La compétence « Eau potable » ne comprend pas la production d'eau potable, le traitement, le transport, et le stockage ainsi que la protection de la ressource en eau potable.

### **ARTICLE 2 :**

Le SIVOM des Eaux du Limouxin exercera à compter de cette date, outre la compétence « Eau potable » telle que précédemment définie, la compétence « assainissement collectif », qui comprend la collecte, le transport, le traitement des eaux usées et des eaux pluviales sur les réseaux unitaires telle que définie à l'article L.2224-8 du CGCT, compétence, précédemment exercée par le SIVU de la station d'épuration du Limouxin.

### **ARTICLE 3 :**

Le SIVOM des Eaux du Limouxin est un syndicat intercommunal à la carte relevant des dispositions des articles L.5212-16 du CGCT, pour la compétence « Eau potable » et la compétence « Assainissement collectif ». Aucune de ces deux compétences n'est obligatoire.

### **ARTICLE 4 :**

Le SIVOM des Eaux du Limouxin regroupe les communes suivantes :

- Ajac
- Cournanel
- Cépie
- Gaja et Villedieu
- La Digne d'Amont
- La Digne d'Aval
- Limoux
- Magrie
- Malras
- Pauligne
- Pieusse

**ARTICLE 5 :**

Est annexé au présent arrêté un tableau relatif aux compétences transférées par chacune des communes membres.

**ARTICLE 6 :**

Compte tenu des compétences transférées ainsi que des budgets annexes des communes membres du syndicat, les budgets du SIVOM des Eaux du Limouxin sont créés conformément à la liste suivante :

- Un budget principal selon la nomenclature M49 pour l'assainissement collectif avec un compte 515
- Un budget annexe selon la nomenclature M49 pour l'eau potable suite au transfert de la compétence « Eau potable » par les communes membres concernées qui ont confié la gestion du service « Eau » à un délégataire sous la forme d'une Délégation de Service Public (DSP), ce qui est le cas des communes d'Ajac, La Digne d'Amont, Limoux et Malras.
- Un budget rattaché (BR) doté a minima de l'autonomie financière pour les communes qui gèrent ce service en régie directe, ce qui est le cas de la commune de la Digne d'Aval.

**ARTICLE 7 :**

Les fonctions de trésorier du syndicat sont exercées par le comptable public de la Trésorerie de Limoux.

**ARTICLE 8 :**

Les statuts du SIVOM du Limouxin sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs ou de sa notification.

- Soit par courrier (6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02),
- Soit par voie dématérialisée sur le site internet : <https://www.citoyens.telerecours.fr>

**ARTICLE 10 :**

Monsieur le Sous-Préfet de Limoux, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président du SIVOM des Eaux du Limouxin, Madame et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 18 DEC. 2020  
La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
  
Simon CHASSARD

Annexe relative aux compétences transférées par chacune des communes membres :

<b>Membres</b>	<b>Compétence « Assainissement collectif »</b>	<b>Compétence « Eau potable »</b>
AJAC	x	x
COURNANEL	x	
CÉPIE	x	
GAJA ET VILLEDIEU	x	
LA DIGNE D'AMONT	x	x
LA DIGNE D'AVAL	x	x
LIMOUX	x	x
MAGRIE	x	
MALRAS	x	x
PAULIGNE	x	
PIEUSSE	x	



République Française

---

Département de l'Aude

---

## SIVOM des Eaux du Limouxin

### Statuts

Vu pour être annexé  
à mon arrêté de ce jour n° SPL-2020-032  
Carcassonne, le 18 DEC. 2020  
Le Préfet,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Simon CHASSARD

# Chapitre 1 – Dispositions générales

## Préambule

Le SIVOM des Eaux du Limouxin (ci-après le Syndicat) est issu de l'évolution du syndicat de la station d'épuration du limouxin.

Les statuts du Syndicat constitués par arrêté préfectoral 2003/0043 du 7 janvier 2003 portant création du SIVU de la station d'épuration du limouxin, modifiés par les arrêtés préfectoraux des 16 septembre 2010 et 16 août 2016 sont modifiés en application des articles L 5211-17, L. 5211-18 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales (ci-après CGCT).

Le syndicat est un syndicat intercommunal à la carte relevant des articles L. 5212-1 et suivants du CGCT.

## Article 1 – Compétences exercées

---

En application de l'article L 5212-16 du CGCT le Syndicat fonctionne à la carte pour la compétence « eau potable » et la compétence « assainissement collectif ».

La compétence « eau potable » comprend la distribution d'eau potable telle que définie à l'article L. 2224-7 du CGCT.

La compétence « eau potable » ne comprend pas la production d'eau potable, le traitement, le transport et le stockage ainsi que la protection de la ressource en eau potable.

La compétence « assainissement collectif » comprend la collecte, le transport et le traitement des eaux usées et des eaux pluviales sur les réseaux unitaires telle que définie à l'article L. 2224-8 du CGCT.

Aucune des deux compétences n'est obligatoire.

Le Syndicat exerce en lieu et place des membres les compétences qui lui ont été transférées.

Le Syndicat assure en qualité de maître d'ouvrage en lieu et place des communes membres tous les investissements nécessaires à l'exécution des missions et au bon fonctionnement des services transférés.

Le Syndicat exerce sa compétence dans les limites du territoire des communes lui ayant transféré une compétence.

Les compétences transférées par chaque commune membre figurent en annexe 1 aux présents statuts.

## Article 2 – Périmètre

---

Le Syndicat regroupe les communes suivantes :

- Ajac
- Cournanel
- Cépie
- Gaja et Villedieu
- La Digne d'Amont
- La Digne d'Aval
- Limoux
- Magrie
- Malras
- Pauligne
- Pieusse

Le périmètre du Syndicat est limité aux communes membres de la Communauté de communes du limouxin.

### **Article 3 – Durée**

---

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

### **Article 4 – Dénomination et siège**

---

Le Syndicat a pour nom « SIVOM des Eaux du Limouxin » et son siège social est fixé à l'Hôtel de Ville de Limoux.

Le comptable public du Syndicat est le comptable public.

### **Article 5 – Adhésions et transfert de compétences**

---

#### **5.1 Adhésion de nouveaux membres**

Les communes peuvent adhérer au Syndicat suivant les dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT.

Une commune doit adhérer à au moins une des deux compétences du Syndicat.

L'adhésion prend effet au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

Un inventaire des biens mis à disposition est établi au plus tard 6 mois après la date d'adhésion et du transfert de la compétence.

#### **5.2 Transfert de compétences à la carte**

Le transfert d'une compétence d'une commune membre déjà adhérente a lieu après délibération concordante de la commune qui souhaite transférer sa compétence et du Comité syndical qui en fixe les conditions financières et techniques.

Le transfert de compétence d'une commune membre ne nécessite pas une délibération concordante des autres communes membres du Syndicat.

Un arrêté préfectoral prendra acte de ce transfert de compétence à la carte au fur et à mesure des transferts et modifiera l'annexe 1 aux présents statuts.

Le transfert de compétence prend effet au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

Un inventaire des biens mis à disposition est établi au plus tard 6 mois après la date du transfert.

#### **5.3 Reprise de compétences**

Tout membre du Syndicat peut reprendre l'une ou l'autre des compétences en application des articles L. 5211-19 du CGCT et L. 5212-29 du CGCT.

Les biens meubles et immeubles mis à disposition du Syndicat au titre de la compétence transférée par le membre lui sont restitués.

Le membre reprenant une compétence au Syndicat continu à supporter une partie, qui doit être déterminée entre le Comité syndical et le membre, du remboursement de la dette restante (capital et intérêt) jusqu'à l'extinction de celle-ci.

## **Chapitre 2 – Organes du Syndicat**

### **Article 6 – Le Comité Syndical**

---

Le Comité Syndical est composé de délégués élus par le Conseil Municipal de chaque commune adhérente.

La commune de Limoux est représentée par quatre délégués titulaires.

Les autres communes membres sont représentées chacune par deux délégués titulaires.

Chaque membre désigne également autant de délégués suppléants que de délégués titulaires en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT tous les délégués prennent part au vote pour, notamment, les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat, les personnels employés par le Syndicat et les délégations au Bureau.

Pour les affaires ne présentant pas un intérêt commun, ne prennent pas au vote que les délégués représentant les communes concernées par l'affaire mise en délibération.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT.

Le Comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si la majorité des membres en exercice est présent conformément à l'article L.2121-17 du CGCT, soit plus de la moitié.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au Comité Syndical.

Les conditions de quorum s'appliquent à tous les membres du Comité Syndical, même si certains d'entre eux sont appelés à ne pas prendre part à certains votes sur les affaires mises en délibération lors d'une séance.

Les décisions sont adoptées à la majorité absolue (la moitié +1) des voix exprimées.

La suppléance des délégués est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont absents ou empêchés ; un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

### **Article 7 - Bureau**

---

En application de l'article L. 5211-10 du CGCT, le Syndicat comporte un Bureau.

Le Bureau syndical est composé du Président, du Vice-président et d'un délégué de chacune des autres communes étant précisé que le Président et le Vice-président ne peuvent être élus parmi les délégués de la même commune.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Bureau peut recevoir dans le cadre des dispositions légales en vigueur des délégations du Comité Syndical.

Le Bureau est renouvelé après chaque renouvellement général des conseils municipaux.

## **Chapitre 3 – Dispositions générales**

### **Article 8 – Recettes et dépenses**

---

Les dépenses du Syndicat comportent toutes celles qu'exige la réalisation de son objet.

Les recettes du budget comprennent toutes les recettes prévues par l'article L. 5212-19 CGCT.

Pour le budget du Syndicat il est fait application l'instruction budgétaire et comptable M49.

Le Syndicat gère deux budgets : un budget principal pour l'assainissement collectif et un budget annexe pour l'eau potable.

Les dépenses non affectables à une compétence déterminée seront réparties de la façon suivante :

(Charges d'exploitation et travaux affectés à une compétence/ charges d'exploitation et travaux affectés aux deux compétences) x charges non affectables. La répartition sera arrêtée chaque année par délibération du Comité syndical.

### **Article 9 – Contributions des membres**

En cas de contribution des membres, dans les cas où une telle contribution est autorisée par les dispositions légales et réglementaires, cette contribution est perçue par le Syndicat dans les conditions fixées par le Comité syndical.

### **Article 10 – Entrée en vigueur des statuts**

Les présents statuts entrent en vigueur à la date fixée par l'arrêté préfectoral pris par le représentant de l'Etat dans le département.

### **Annexe 1 : compétences transférées pour chacune des communes membres**

<b>Membres</b>	<b>Compétence « Assainissement collectif »</b>	<b>Compétence « eau potable »</b>
Ajac	x	X
Cournanel	x	
Cépie	x	
Gaja et Villedieu	X	
La Digne d'Amont	x	X
La Digne d'Aval	x	X
Limoux	x	X
Magrie	x	
Malras	x	X
Pauligne	x	
Pieusse	x	



Mission Appui aux Collectivités  
et Ingénierie Territoriale  
Affaire suivie par : Bruno PAOLINI  
Tél : 04.68.90.33.76  
[bruno.paolini@aude.gouv.fr](mailto:bruno.paolini@aude.gouv.fr)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° MACIT-BP-2020-346-020 RAPPORTANT L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL N° MACIT-BP-2020-322-044 PORTANT CONVOCATION DES  
ELECTEURS DE LA COMMUNE DE ROQUEFORT DES CORBIERES ET FIXANT LES  
DATES ET LIEUX DE DEPOT DES CANDIDATURES EN VUE DES ELECTIONS  
PARTIELLES DES 10 ET 17 JANVIER 2021**

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Narbonne  
Chevalier de l'ordre national du mérite  
Chevalier du mérite agricole

- Vu** Le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** Le code électoral notamment l'article L.247 ;
- Vu** L'arrêté préfectoral DPPPAT-BCI-2020-067 du 10 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Rémi RÉCIO, Sous-Préfet de l'arrondissement de Narbonne ;
- Vu** La circulaire ministérielle n° NOR/INT/A 2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
- Vu** La circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°MACIT-BP-2020-302-064 instituant une délégation spéciale chargée d'administrer temporairement la commune de Roquefort des Corbières ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°MACIT-BP-2020-322-044 du 17 novembre 2020 portant convocation des électeurs de la commune de Roquefort des Corbières et fixant les dates et lieux de dépôt des candidatures en vue des élections partielles intégrales des 10 et 17 janvier 2021 ;

**Considérant** que la situation sanitaire justifie le report des élections partielles en raison notamment des risques de propagation du virus COVID19 ;

**Considérant** dans ces conditions particulières et exceptionnelles qu'il convient de rapporter l'arrêté préfectoral n°MACIT-BP-2020-322-044 en date du 17 novembre 2020 portant convocation des électeurs de la commune de Roquefort des Corbières et fixant les dates et lieux de dépôt des candidatures en vue des élections municipales partielles intégrales ;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Narbonne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> L'arrêté préfectoral n°MACIT-BP-2020-322-044 en date du 17 novembre 2020 portant convocation des électeurs de la commune de Roquefort des Corbières et fixant les dates et lieux de dépôt des candidatures en vue des élections municipales partielles intégrales est rapporté.

Article 2 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude ou de son affichage en mairie :

- soit par courrier (6 rue Pitot – CS99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02),

- soit par voie dématérialisée sur le site internet :

<https://www.citoyens.telerecours.fr>

Article 3 Le présent arrêté sera notifié au président de la délégation spéciale et immédiatement affiché en mairie ainsi que sur les emplacements d'affichage administratifs habituels de la mairie et publié sur son site Internet.

Article 4 Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Narbonne, les membres de la délégation spéciale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera adressé pour information à Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Narbonne et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Narbonne le , 18 DEC. 2020

Le Sous-Préfet de l'arrondissement  
de Narbonne

Rémi RÉCIO

